★ Année 1951. — N° 98 A. N. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 27 Juillet 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

Séance du jeudi 26 juillet 1951.

(209e de la session de 1951 — 9e de la 2e législature)

COMPTE RENDU IN EXTENSO

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 6067).
MM. Tourné, le président. — Adoption.
2. — Excuse et congé (p. 6068).
3. — Commission des boissons. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 6068).
4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 6068).
5. — Opérations électorales du territoire du Niger. — Délai pour le dépôt du rapport (p. 6069).
6. — Opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription). — Discussion du rapport du 9e bureau (p. 6069).
M. Prélot, rapporteur.
Amendement de MM. Lussy, de Menthon, Delcos, Pierre Chevallier, Temple, Laurens : MM. Emile Hugues, le rapporteur, Pierre-Henri Teitgen.
Scrutin public à la tribune. — Pointage.
7. — Opérations électorales du département du Bas-Rhin. — Discussion du rapport du 7e bureau (p. 6074).
M. de Tinguy, rapporteur.
Amendement de M. Bardon : M. Bardon, Mme Bastide.
8. — Opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription). — Reprise de la discussion du rapport du 9e bureau (p. 6078).
Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de MM. Lussy, de Menthon, Delcos, Pierre Chevallier, Temple, Laurens : adoption.
9 — Opérations électorales du département du Bas-Rhin. — Reprise de la discussion du rapport du 7e bureau (p. 6078).
Scrutin public à la tribune sur l'amendement de M. Bardon. — Pointage.
Suspension et reprise de la séance.
Proclamation du résultat du scrutin sur l'amendement de M. Bardon : adoption.
Rappel au règlement : MM. Grenier, le président.
10. — Reprise de rapports (p. 6079).
11. — Renvoi à une commission (p. 6080).
12. — Dépôt de propositions de loi (p. 6080).
13. — Dépôt de propositions de résolution (p. 6081).
14. — Dépôt d'un rapport (p. 6081).
15. — Ordre du jour (p. 6081).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 juillet a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné, sur le procès-verbal.

M. André Tourné. Monsieur le président, mesdames, messieurs, au moment où M. René Mayer sollicitait l'investiture de l'Assemblée nationale, se déroulaient dans le pays des manifestations antinationales des plus scandaleuses. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. Monsieur Tourné, je vous ai donné la parole pour une observation sur le procès-verbal.

M. André Tourné. J'y arrive, monsieur le président.

M. le président. Ne faites pas un discours à propos du procès-verbal.

M. André Tourné. Je ne prononcerai pas d'autre discours que celui que j'ai prévu au sujet du procès-verbal. (*Interruptions sur divers bancs.*)

M. le président. Votre intervention doit-elle porter sur le procès-verbal ?

M. André Tourné. J'interviens à propos du procès-verbal.

M. le président. Si votre intervention n'a pas de rapport avec le procès-verbal, je vous retirerai la parole. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Mon intervention a trait au procès-verbal. Aucune protestation n'a été faite contre ces manifestations. (*Interruptions à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruit.*)
On est allé jusqu'à saluer à l'hitlérienne sur la dalle du soldat inconnu.

M. le président. Monsieur Tourné, vous n'avez plus la parole. Je mets aux voix le procès-verbal.

(*Le procès-verbal, mis aux voix, est adopté.*)

M. Paul Cermolacce. Nous enregistrons qu'on n'a pas voulu entendre notre protestation. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Mme Maria Rabaté. Au moment où l'on rendait hommage à Pétain, on oubliait de rendre hommage à la mémoire des députés communistes fusillés, Gabriel Péri, Jean Catelas, Charles Michels. (*Vives protestations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Madame, vous n'avez pas la parole.

(*Mmes Rabaté, Marzin et Sportisse déposent aux places qu'occupèrent les députés Gabriel Péri, Charles Michels, Jean Catelas, des écharpes tricolores et des fleurs. — Les députés siégeant à l'extrême gauche se lèvent et applaudissent longuement. — Exclamations sur divers autres bancs.*)

M. Paul Cermolacce. Cela fait rire M. Paul Coste-Floret que l'on décore la place de Gabriel Péri ! C'est une honte !

M. Paul Coste-Floret. Je n'ai jamais peur.

M. Jean Tricart. A bas les fascistes !

Plusieurs membres à l'extrême gauche. A bas les collaborateurs, à bas les pétainistes !

M. André Tourné. Nous n'oublions pas que Jean Catelas, député communiste, a été guillotiné par Vichy à la prison de la Santé. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

M. Alfred Coste-Floret. Avec l'approbation du général von Stulpnagel.

M. Paul Coste-Floret. Et la lettre de Billoux au maréchal Pétain ? (*Mouvements divers.*)

M. Alfred Coste-Floret. A bas Vichy ! A bas Billoux !

M. le président. Votre observation, monsieur Tourné, n'avait aucun rapport avec le procès-verbal.

M. Paul Coste-Floret. Aucun rapport.
Et la lettre de Billoux au maréchal Pétain ?
L'auteur est au premier rang. Lisez la lettre. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. La différence entre vous et moi, c'est que Pétain m'a envoyé en Algérie parce que je n'étais pas d'accord avec lui. (*Bruit.*)

M. Alfred Coste-Floret. « Mes respects, monsieur le maréchal, et mes sentiments dévoués. » Signé : Billoux.

M. François Billoux. Il n'était pas question de sentiments dévoués. C'est un mensonge de plus.

M. Paul Coste-Floret. Billoux à la tribune !

M. François Billoux. Et Reynaud, Daladier, Gazier, Noguères et beaucoup d'autres ici...

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre.

M. François Billoux. Rappelez à l'ordre M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Malheureusement, c'est vous qui êtes rappelé à l'ordre.

M. le président. Je vous rappelle également à l'ordre, monsieur Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je le regrette.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Crouzier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demande un congé.
Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.
Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.
Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

COMMISSION DES BOISSONS

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission des boissons la lettre suivante :

« Paris, le 26 juillet 1951.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, dans sa séance de ce jour, la commission des boissons a décidé de procéder à une large enquête qui portera :
« 1° Sur la production des vin, cidre, alcool et, d'une façon générale, de toutes les boissons alcoolisées ;
« 2° Sur l'attribution aux agriculteurs des moyens nécessaires pour intensifier ces productions et faciliter leur écoulement.
« Afin de lui rendre possible sa mission, je vous serais obligé de vouloir bien demander à l'Assemblée nationale d'accorder à la commission des boissons les pouvoirs d'enquête.
« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : le président de la commission,
« SOURBET. »

Conformément à l'article 31 du règlement, cette affaire sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée dès expiration d'un délai de trois jours francs.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Crouzier, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à secourir d'urgence les habitants victimes de la tornade du 22 juillet 1951 dans la région de Lunéville-Blamont (Meurthe-et-Moselle).
La proposition sera imprimée sous le n° 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs de Saône-et-Loire victimes des gelées du 29 au 30 avril 1951.
La proposition sera imprimée sous le n° 287, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder un premier secours de 300 millions de francs aux cultivateurs du Lot-et-Garonne, victimes de la grêle, à donner les facilités de crédits indispensables aux sinistrés, à établir l'exonération fiscale, à obtenir de l'administration des tabacs qu'elle s'engage à rembourser aux planteurs les pertes qu'ils auront subies en comparaison des récoltes précédentes.
La proposition sera imprimée sous le n° 288, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Juglas, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 100 millions de francs aux sinistrés de la grêle qui s'est abattue le 14 juillet 1951 dans le département du Lot-et-Garonne; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération des impôts de 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 291, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Thiriet, Peltre, Mondon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer un secours d'urgence aux sinistrés par les inondations qui se sont produites le 17 juin dans le département de la Moselle, et à procéder aux curages des cours d'eau.

La proposition sera imprimée sous le n° 292, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la convocation des jeunes ruraux réservistes pour période d'entraînement militaire pendant les mois d'août, septembre et octobre 1951.

La proposition sera imprimée sous le n° 295, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

OPERATIONS ELECTORALES DU TERRITOIRE DU NIGER

Délai pour le dépôt du rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique).

Le bureau demande un délai supplémentaire jusqu'au 31 juillet 1951.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le délai supplémentaire est accordé.

— 6 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-INFERIEURE (1re CIRCONSCRIPTION)

Discussion du rapport du 9e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 9e bureau sur les opérations électorales du département de la Seine-Inférieure (1re circonscription).

Un rapport préliminaire de M. Soustelle a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 juillet 1951 et un rapport complémentaire de M. Prelot a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 24 juillet 1951.

Ces rapports concluent à la validation.

La parole est à M. Prelot, rapporteur.

M. Marcel Prelot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans le département de la Seine-Inférieure, première circonscription, où six sièges étaient à pourvoir, les élections du 17 juin ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits, 255.946;

Nombre des votants, 203.788;

Bulletins blancs ou nuls, à déduire, 9.096.

Voici ce qui est essentiel:

Suffrages valablement exprimés, 194.692;

Majorité absolue, 97.347.

Nombre de suffrages obtenus par chaque liste:

Listes apparentées: républicains indépendants, 32.783; mouvement républicain populaire, 18.568; liste radicale et des gauches républicaines, 23.063; liste S. F. I. O., 23.029, soit au total 97.243 voix.

Listes isolées: rassemblement du peuple français, 33.946; union républicaine, résistante et antifasciste pour la défense nationale, le pain, la liberté et la paix (*Rires sur divers bancs*) — c'est le titre officiel — 54.169; défense des intérêts français, 0; républicains neutralistes et patriotes, 7.081, au total 95.196 voix.

Aucune liste ou groupement de listes n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les sièges ont été attribués conformément aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951: Ces sièges ont été répartis à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes apparentées et les listes isolées, les sièges attribués aux listes apparentées étant répartis entre elles suivant la même règle: liste des républicains indépendants: un siège; liste radicale: un siège; liste S. F. I. O.: un siège; liste du parti communiste: deux sièges; liste du rassemblement du peuple français: un siège.

En vertu des articles 15, 15 *bis* et 16 de la loi susvisée, les candidats ont été proclamés élus dans l'ordre suivant: M. Chastellain, présenté par la liste des républicains indépendants; M. Michaut, présenté par la liste du parti communiste; M. André Marie, présenté par la liste radicale et des gauches républicaines; M. Dusseaulx, présenté par la liste du rassemblement du peuple français; M. Capdeville, présenté par la liste socialiste; Mme Henriette Brunet, présentée par la liste du parti communiste.

A la suite de la proclamation des résultats, comme en fait foi le procès-verbal que j'ai en main, M. Capdeville, au nom de la liste S. F. I. O., M. Moisson, au nom de la liste M. R. P., M. Savale, au nom de la liste radicale, et M. Lévêque, au nom de la liste des républicains indépendants, ont déclaré contester la définition de la majorité absolue donnée par la commission et ont indiqué qu'ils feront appel de cette décision devant l'instance supérieure.

Cette instance supérieure, c'est, selon la tradition, selon la Constitution et également selon tous les précédents, l'Assemblée nationale elle-même.

A cet égard, la compétence de l'Assemblée nationale est certaine. Au surplus, une décision récente de la plus haute juridiction administrative — dans les espèces Hirschovitz, Dreyfus-Schmidt et Max Brusset — vient de confirmer qu'aucun des actes faisant partie d'une vérification des pouvoirs ne saurait être détaché de celle-ci pour être examiné par une autre instance.

En conséquence, la compétence de l'Assemblée nationale pour décider sur les élections de la Seine-Inférieure est, comme je viens de le dire, incontestable.

Par ailleurs, cette compétence est totale. En effet, en la matière, l'Assemblée nationale exerce une compétence qui n'est pas seulement d'annulation, mais encore de pleine juridiction, c'est-à-dire que l'Assemblée peut ne pas se contenter de casser l'élection et de renvoyer les candidats devant les électeurs pour une nouvelle décision populaire; mais, pourvue de tous les éléments d'information, l'Assemblée est en mesure d'examiner derechef les calculs, de les refaire s'il y a des erreurs en leur cours ou s'il y a une erreur de droit.

M. de Moro-Giafferri. Très bien!

M. le rapporteur. En conséquence, pour ce qui regarde l'affaire de la Seine-Inférieure, nous nous trouvons exactement dans le cas indiqué et nous avons à examiner si le droit a été ou non appliqué.

Nous pouvons donc passer immédiatement à la question essentielle: celle du calcul de la majorité.

Celui-ci a-t-il été établi conformément à la loi par la commission de recensement? Non, disent les plaignants, la majorité absolue a été exhaussée de 1.023 suffrages, en tenant compte des suffrages exprimés — c'est-à-dire 194.692 — et non des suffrages de liste — c'est-à-dire 192.439.

C'est donc sur ces deux points — premièrement, la distinction des suffrages de liste et des suffrages exprimés; deuxièmement, l'intention du législateur de viser les uns ou les autres — que porte tout le débat.

Cherchons d'abord, comme l'a fait le neuvième bureau, la réponse dans l'esprit de la loi.

Dans son article 1er, la loi du 5 octobre 1946, modifiée par les lois des 9 et 12 mai 1951, dispose:

« Les députés de la France métropolitaine, à l'exception de ceux qui sont visés à l'article 1 *bis*... » — c'est-à-dire les députés de la Seine et de Seine-et-Oise — « ...sont élus au scrutin de liste majoritaire. »

Il y a une notion constante et courante du scrutin majoritaire. La majorité, c'est, dans notre droit électoral public et même privé, plus de la moitié des suffrages exprimés. Les suffrages exprimés, selon une autre notion qui n'est ni moins courante ni moins constante, sont déterminés par la soustraction du total des votants des bulletins blancs ou nuls.

Ces notions, avant le débat d'aujourd'hui, ne faisaient aucune espèce de difficulté. Les notions de suffrages exprimés et de majorité absolue étaient en droit constitutionnel aussi traditionnelles qu'en géométrie celle du cercle ou du carré.

Si la majorité est une majorité renforcée, si elle est, comme l'on dit, une « majorité qualifiée », alors, dans ce cas, le législateur doit le dire. Si c'est une majorité réduite, par conséquent une majorité relative, le législateur doit également le préciser.

Je n'aurai pas, quant à moi, nouveau venu dans cette Assemblée, l'impertinence de rappeler à mes collègues membres de la précédente législature que diverses majorités qualifiées ont été rejetées ou bien qu'elles ont été laissées de côté avant même que d'avoir été examinées.

Il a été question de majorité de 70, de 60, de 55 p. 100; surtout un amendement de Mme Madeleine Braun et de M. René Thuillier, du 22 mars 1951, a été expressément écarté et, avec lui, la majorité des inscrits. A l'inverse, a été également rejetée l'idée d'une majorité relative. Les 40 p. 100 de notre regretté collègue M. Giacobbi sont restés en route avec la suppression du second tour.

Par conséquent, c'est le droit commun, c'est la majorité des suffrages exprimés qui a été retenue.

Or, d'après la thèse des plaignants, rejetée par le 9e bureau, la majorité des suffrages de liste qu'ils nous disent être la majorité légale est une majorité relative qui, sans doute, approche de la majorité absolue en ce qui concerne la Seine-Inférieure, mais qui pourrait descendre extrêmement bas si les électeurs utilisaient à fond la virtualité de la loi.

Supposons, en effet, dix députés à élire, 150.000 inscrits, 119.000 votants, 9.000 bulletins blancs ou nuls et, enfin, 110.000 suffrages exprimés. Pour simplifier le raisonnement, supposons que deux listes seulement sont en présence, les listes A et B.

La liste A convient, tout au moins sur un point, c'est-à-dire pour un nom, à 99.999 électeurs. Ces 99.999 électeurs ne votent que pour un nom.

En face d'eux, il y a des électeurs très disciplinés qui sont au nombre de 10.001 et qui vont voter pour les dix noms. La conséquence va être que la moyenne de la liste A sera de 9.999 et celle de la liste B de 10.001.

Si nous devions suivre les plaignants dans leur argumentation et dans leurs consultations, nous devrions dire que la majorité absolue de 110.000 suffrages exprimés est de 10.001 suffrages de liste.

Il est évident qu'en parlant de scrutin majoritaire, on n'a pas pu viser une absurdité pareille.

Mais regardons la loi de plus près et venons-en à l'examen des articles.

L'article 13 dispose:

« Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. »

Et le même article ajoute aussitôt:

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition... » — c'est-à-dire la majorité absolue — « ...tous les sièges sont attribués au groupement des listes apparentées. »

La condition indispensable à remplir est marquée ici par la conjonction « si », elle est que le groupement des listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés.

Ainsi le texte est parfaitement clair. Il ne supporte pas de discussion.

La controverse pourrait s'arrêter à ce point.

Cependant, on soutient que la notion de suffrages exprimés se confond pour le législateur de 1951 avec celle de suffrages de liste. Mais une telle appréciation est vraiment bien défavorable aux auteurs de la loi.

Je suis de ceux qui ont combattu cette loi, mais jamais je ne me serais permis d'être aussi sévère pour elle que le sont aujourd'hui ses partisans lorsqu'ils nous disent que le législateur a commis une erreur et a confondu l'expression de « suffrages exprimés » et celle de « suffrages de liste ».

Or l'article 15 *bis* donne une réponse absolument topique à leur argumentation en disposant, dans deux paragraphes différents, que les suffrages exprimés seront recensés et qu'ils seront totalisés séparément.

Un autre paragraphe précise la manière dont sera obtenu le nombre des suffrages de liste.

Si « suffrages de liste » et « suffrages exprimés » sont deux expressions de sens identique, il faut que la pensée du législateur ait été bien incertaine, que sa langue ait été bien mal assurée...

M. Guy Petit. Elles l'étaient sûrement!

M. le rapporteur. ...pour que, dans le même paragraphe, il ait employé deux expressions différentes. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Une objection subsidiaire — car je ne veux pas laisser de côté certaines obscurités très réelles de la loi — mais plus valable à première vue peut-être tirée de l'article 10.

En effet, cet article 10 a trait au recensement et le législateur n'y parle que des suffrages de liste. Cela signifie-t-il que la notion de suffrages exprimés se trouve résorbée dans celle de suffrages de liste? En aucune manière.

En effet, l'article 10 a été repris tel quel de la loi antérieure, l'article 9, par contre, ayant disparu, mais, du fait de l'introduction du panachage et des bulletins incomplets, il prend un sens nouveau. Les deux notions de suffrages exprimés et de suffrages de liste, qui pouvaient se confondre — non pas en droit, bien entendu, mais en fait — dans la loi de 1946, deviennent ici distinctes dans celle de 1951, à la fois en fait et en droit.

D'autre part, l'article 10 est énonciatif. Il n'est pas limitatif. Il est complété à d'autres articles, notamment l'article 15 *bis* qui prévoit un recensement distinct: premièrement, des suffrages exprimés; deuxièmement, des votes individuels; troisièmement, des votes préférentiels.

Qui donc se livrerait à ce recensement sinon la commission du même nom?

L'esprit comme le texte de la loi sont donc absolument clairs.

Deux notions distinctes sont nécessaires: l'une, la notion de majorité absolue des suffrages exprimés l'est pour dire si la totalité des sièges sera attribuée ou non à une liste ou à un groupe de listes; l'autre, la notion de suffrages de liste, s'impose pour établir l'éventuelle répartition des sièges, soit entre les listes apparentées, soit encore entre les listes isolées.

A tout ceci on nous oppose que la notion de suffrages de liste est primordiale. Dans les rapports ou les consultations que nous avons lus, le suffrage de liste est, nous dit-on, considéré comme la pièce maîtresse ou comme la clé de la loi.

Alors, il faut une clé pour lire la loi, comme pour certains romans du dix-septième siècle? La loi ne s'explique pas par elle-même?

On va même plus loin en disant que les deux notions se confondent.

Ces assertions sont en désaccord absolu, soit avec notre législation antérieure, soit avec l'ensemble de la doctrine.

Et nous en arrivons à l'échappatoire de nos adversaires qui déclarent que la loi de 1951 n'est comparable à aucune autre.

Nous avions quelques raisons de nous en douter!

Mais ils ajoutent, ce qui est parfaitement inadmissible, que cette loi a une originalité absolue, qu'on ne saurait la confronter avec d'autres textes antérieurs ni lui appliquer les notions communément reçues.

C'est une loi « Fille de personne » comme dirait M. de Montherlant. (*Sourires à l'extrême droite. — Exclamations au centre.*)

Les précédents sont cependant notoires: la loi du 5 avril 1884 pour l'élection des conseils municipaux, la loi du 16 juin 1885 pour l'élection des députés, et surtout la loi du 12 juillet 1919 pour l'élection des députés.

Ce dernier texte, la loi Dessoye, que les plus anciens membres de cette Assemblée ont pratiquée, établissait le scrutin de liste par département en combinant le système majoritaire et la représentation proportionnelle. C'était, sauf l'apparentement, un régime assez proche de la loi actuelle.

Le doyen Nizard, continuateur d'Esmein, résume très clairement ses dispositions.

Je n'entrerai pas dans leur discussion approfondie. Il nous suffit, nous appuyant sur la loi elle-même, sur les textes de l'époque, sur le recueil de Georges Lachapelle, qui nous donne les résultats, de constater qu'en aucun cas la notion de « suffrages exprimés », définie ainsi: les votants déduction faite des bulletins blancs et nuls, ne se trouve coïncider avec l'addition des moyennes de chaque liste.

Quant à la doctrine, ce serait un travail fastidieux d'érudition que de relever chez tous les auteurs des définitions identiques.

Personne n'avait eu jusqu'à présent l'idée de combattre une notion qui était acceptée de tous. Tous les auteurs font dériver la notion de « suffrages exprimés » de la considération des votants d'abord, des bulletins blancs ou nuls ensuite. Personne n'avait eu jusqu'à présent l'idée étrange d'obtenir d'une addition ce que tout le monde demandait à une soustraction. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Si je prends le dernier en date des manuels de droit constitutionnel, pour ne pas parler des autres, celui de M. Georges Vedel, nous constaterons qu'il y a quatre nombres indispensables dans toute opération électorale: celui des électeurs inscrits sur les listes, celui des votants, celui des bulletins blancs ou nuls, celui des suffrages valablement exprimés, précisément constitué par la différence des deux précédents.

« Une cinquième expression numérique — nous dit le même auteur — est évidemment essentielle: celle qui indique comment se répartit entre les listes, les candidats ou les réponses, l'ensemble des suffrages exprimés. »

La confusion que l'on vous propose n'est admise nulle part. Il faut par conséquent croire, comme l'a dit le rapporteur suppléant, mon ami Jacques Soustelle, qu'il s'est produit une révolution linguistique qui, au surplus, ne touche que la Seine-Inférieure et peut-être aussi le Bas-Rhin.

M. Paul Coste-Floret. Parlez de votre propre rapport.

M. le rapporteur. Mon rapport est un rapport complémentaire. J'ai parfaitement le droit de faire état du rapport antérieur.

M. Paul Coste-Floret. Mais ne parlez pas du Bas-Rhin!

M. le rapporteur. Si, monsieur Coste-Floret, je peux parler du Bas-Rhin, si cela me convient. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Coste-Floret. Ce n'est point mon avis. Ce serait admissible si vous parliez en tant que député, mais pas comme rapporteur.
Voulez-vous me permettre...

M. le rapporteur. Monsieur Coste-Floret, en lisant deux pages du *Journal officiel*, on constate que vous avez interrompu sept fois, l'autre jour. (*Interruptions au centre. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Paul Coste-Floret. C'est pour une précision.

M. le président. L'orateur ne permet pas, monsieur Coste-Floret, je vous demande de ne pas insister.

M. le rapporteur. Une autre révolution dans la technique électorale nous est de même proposée avec la théorie de l'abstention partielle.
Habituellement, certains électeurs votaient et d'autres s'abstenaient; dans la théorie nouvelle nous aurions, par contre, des électeurs qui à la fois ont voté et se sont abstenus.
Cette dichotomie étrange ne trouve nulle part sa consécration dans la loi. Par ailleurs, elle ne se trouve fondée chez aucun auteur valable. Tout au contraire, la loi a voulu laisser à chaque électeur sa pleine liberté. Et si j'ai bien compris les débats de la première législature, c'est précisément un effort vers la liberté de l'électeur qui a été fait.
Dans ces conditions, ce dernier peut exprimer son suffrage par un bulletin de liste inchangé, par un bulletin de liste marqué de signes préférentiels, par le panachage, et aussi légalement par un bulletin incomplet.
Assimiler l'usage du bulletin incomplet à une abstention partielle, c'est méconnaître qu'en votant pour un nom, et pour un seul nom, on influence de deux manières tout le scrutin: d'une part, on abaisse la moyenne de la liste et, d'autre part, on s'efforce de pousser en avant le candidat de son choix.
Rien ne permet de supposer que ce soit contre son gré, ou même inconsciemment, que l'électeur, en ne votant que pour un nom, ait abaissé la moyenne de la liste. Ceci est une conséquence peut-être regrettable pour la liste, mais c'est la volonté de l'électeur, volonté qui, malgré ses résultats inattendus, est légale et juridiquement valable. Elle doit donc être respectée. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)
Mesdames, messieurs, malgré la pertinence et la convergence de ces arguments (*Exclamations au centre*), j'aurais peut-être, moi aussi, cédé au doute si cette interprétation avait été une interprétation personnelle, si j'avais été seul à estimer que la loi devait être appliquée de cette manière.
Or, que constatons-nous ? Simplement que l'interprétation de la commission de recensement de la Seine-Inférieure cadre seule avec la pratique des organes administratifs, et même de l'Assemblée nationale.
En effet, en application de la loi du 9 mai 1951, les services du ministère de l'intérieur, sous le timbre du bureau politique et sous la signature du président Henri Queuille ont, avec le n° 221, adressé une circulaire dans laquelle nous retrouvons établie la distinction fondamentale entre les suffrages exprimés et les suffrages de liste.
On me dira que c'est une circulaire. Mais, vous savez bien que, dans la pratique administrative, les circulaires sont l'élément essentiel. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jacques Chastellain. C'est un professeur de droit qui dit cela ?

M. Marcel Prelot. Mais bien sûr, je l'affirme constamment: la circulaire est un élément essentiel de l'activité administrative. (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)
Lorsque vous vous adressez à votre contrôleur des contributions directes, mon cher collègue, il vous oppose, non le texte de la loi, mais le texte d'une circulaire. (*Applaudissements à l'extrême droite. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. de Moro-Giafferri. Soutenez cette thèse devant le conseil de préfecture et vous verrez le succès que vous obtiendrez.

M. le rapporteur. Je n'ai pas dit qu'une circulaire fût au-dessus de la loi. J'ai dit qu'une circulaire était indispensable pour l'application de la loi, ce qui n'est pas la même chose. (*Interruptions au centre et à droite.*)
Or, cette circulaire, indispensable pour l'application de la loi, est l'œuvre de fonctionnaires dont certains qui sont ici devraient être les derniers à médire, car ces bons serviteurs de l'Etat sont particulièrement versés dans l'examen difficile de la législation électorale. D'autre part, ces fonctionnaires ont agi en pleine indépendance. Ils ont agi à une époque où la loi n'était pas encore appliquée. De la sorte, leur avis me paraît avoir une importance capitale.
Au surplus, si les fonctionnaires ne vous donnent pas satisfaction, passons aux magistrats.

M. de Moro-Giafferri. Ce sont de plus hautes autorités.

M. le rapporteur. Les commissions de recensement comprennent trois magistrats. Or, dans toute la France ceux-ci se sont trouvés d'accord pour distinguer les termes de « suffrages exprimés » et de « suffrages de liste ».
Dans quelle ambiance, à certains moments, ont-ils travaillé ? A quelles pressions n'ont-ils pas été soumis! (*Protestations au centre.*) Je parle de la pression qui consistait dans la proclamation des résultats et je regrette que, dans votre hâte, vous ne m'ayez pas laissé le temps de me rendre sur place.
Or, dans toute la France, toutes les commissions de recensement, sans aucune exception, se sont prononcées dans le même sens (*Applaudissements à l'extrême droite*), celui de la distinction essentielle d'une majorité absolue provenant des suffrages exprimés d'une part, et, d'autre part, des suffrages de liste, dont l'intérêt est subsidiaire et ne joue que pour l'attribution des sièges.
Cette erreur, si c'en était une, est d'ailleurs commise par les services mêmes de cette Assemblée.

M. Paul Coste-Floret. Ne mettez pas en cause ces services.

M. le rapporteur. J'ai sous les yeux le procès-verbal tel qu'il a été établi et où, précisément, se trouve implicitement admise la notion de suffrages exprimés, telle que nous l'avons définie.
« Les suffrages valablement exprimés sont obtenus après déduction du nombre des votants des bulletins blancs ou nuls, et c'est plus de la moitié des suffrages valablement exprimés qui forme la majorité absolue. »
Il en résulte que les quelque cinq centaines de députés validés, depuis le 6 juillet, l'ont été selon le formulaire que nous venons d'indiquer. Si celui-ci contrevient à la loi pour la Seine-Inférieure, il est aussi illégal pour tous les départements. (*Applaudissements à l'extrême droite.*) Dès lors, mesdames, messieurs, comment se fait-il qu'aucun rapporteur d'aucun bureau, d'aucun parti, ne se soit dressé ici pour protester contre la manière dont la validation de vous tous a été obtenue ? (*Exclamations au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'était sans intérêt, parce que sans action. (*Très bien! très bien! au centre. — Exclamations à l'extrême droite.*)

M. Jean Binot. Parce que cela ne changeait rien au résultat. (*Rires à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. « Parce que cela ne changeait rien au résultat »: voilà évidemment une réponse admirable!
Il va donc y avoir deux types de procès-verbaux: un pour tous les députés validés et un autre pour les élus de la Seine-Inférieure. Une telle opération de bouleversement du procès-verbal me paraît inacceptable, alors que tous les autres procès-verbaux ont été jugés antérieurement corrects.
L'opération à laquelle on va se livrer pour la Seine-Inférieure et à laquelle s'oppose le neuvième bureau, c'est — passez-moi l'expression — le tripatouillage du procès-verbal. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)
Mesdames, messieurs, je conclus. (*Exclamations sur quelques bancs.*)
Je n'ai pas, pour la première fois, abusé, me semble-t-il, de la parole.

M. Henry Bergasse. Et vous avez parlé utilement, ce qui est rare ici.

M. le rapporteur. A une exégèse que nous estimons fragile de la loi, à des suppositions qui sont presque des suspicions à l'égard de la logique du législateur précédent, de la correction de l'administration, de l'équité des magistrats, nous opposerons le faisceau compact des présomptions autorisées.
Le législateur a voulu faire une loi majoritaire où le second tour se trouve remplacé par une attribution des sièges à la proportionnelle. Il a facilité, par l'apparentement, l'obtention de la majorité. On vous dira qu'il a voulu la majorité à tout

prix. Non pas. Il a voulu la majorité vraie, la seule que l'on connaisse en la matière, c'est-à-dire la majorité absolue des suffrages exprimés.

Selon le texte, selon les modalités suivies dans l'application, selon la tradition juridique et selon la doctrine, la majorité doit être calculée d'après des règles jusqu'à présent indiscutées et qu'il est bien dommage qu'on entende aujourd'hui remettre en question.

A gauche. Vous justifiez l'apparentement.

M. le rapporteur. Désavouer la commission de recensement de la Seine-Inférieure serait désavouer, avec elle, toutes les commissions de tous les départements visés à l'article 1er. Ce serait détruire vous-mêmes les fondements de votre élection et de votre validation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. J'ai été saisi par MM. Charles Lussy, François de Menthon, François Delcos, Emmanuel Temple, Pierre Chevallier, Camille Laurens d'un amendement tendant à substituer à la liste de candidats dont le bureau propose la validation, la liste de candidats ci-après:

M. Jacques Chastellain,
M. André Marie,
M. Jean Capdeville,
M. Jean Lecanuet,
M. Pierre Detoeuf,
M. Georges Heuillard,

et prononcer, en conséquence, l'admission de ces six candidats.

La parole est à M. Emile Hugues pour défendre cet amendement.

M. Emile Hugues. Mesdames, messieurs, je monte à cette tribune pour soutenir l'amendement de MM. Lussy, de Menthon, Delcos, Temple, Chevallier, Laurens, tendant à faire proclamer élus par l'Assemblée nationale, au vu des résultats du scrutin — résultats qui, je le souligne immédiatement, n'ont pas été contestés — M. Detoeuf, second de la liste de M. Chastellain, indépendant; M. Heuillard, second de la liste de M. Marie, radical du rassemblement des gauches républicaines, et M. Lecanuet, tête de liste du mouvement républicain populaire, dans la première circonscription de la Seine-Inférieure, au lieu et place de M. Victor Michaut et de Mme Henriette Brunet, communistes, et de M. Dusseaulx, R. P. F., qui ont été proclamés élus par la commission de recensement dont M. le rapporteur vous demande d'approuver les décisions.

Je souligne que, préalablement à la décision de la commission de recensement, MM. Detoeuf, Heuillard, Lecanuet avaient déjà été proclamés élus.

Sur les résultats du scrutin il n'y a, je le répète, aucune contestation. C'est la raison pour laquelle vous avez refusé au 9e bureau le délai supplémentaire qu'il avait réclamé pour déposer ses conclusions.

M. le rapporteur l'a rappelé, et je le répète après lui, les listes apparentées, socialiste, radicale, M. R. P. et indépendants ont obtenu 97.243 voix. Les listes adverses — puisque je ne suis pas rapporteur, je puis parler d'adversaires (*Applaudissements à gauche et au centre*) — les listes adverses, communiste, neutraliste et R. P. F., n'ont obtenu qu'un total de 95.196 voix.

Il est incontestable, je le répète pour la troisième fois, que les listes apparentées ont obtenu, sur les listes non apparentées, une majorité de 2.047 voix qui devrait, par conséquent, leur assurer l'intégrale répartition des six sièges à pourvoir.

Or, malgré cette majorité de 2.047 voix, que personne ne conteste, si nous en croyons la commission de recensement et M. Prelot, l'apparentement n'a pas obtenu la majorité absolue.

Je pourrais m'arrêter là, mesdames, messieurs, poser un point d'interrogation et laisser à votre sagesse le soin de conclure. Mais, puisque le rapporteur cherche à nous persuader que, malgré cette majorité de 2.047 voix, les listes apparentées n'ont pas obtenu la majorité, voyons comment il entend y parvenir.

Il faut, je l'avoue, beaucoup d'imagination — je ne dirai pas de complaisance — pour atteindre à ce résultat.

La contestation porte indiscutablement sur le mode de détermination de la majorité absolue. La loi précise que la majorité absolue doit être calculée sur les suffrages exprimés. Le litige porte donc, comme l'a souligné M. le rapporteur, sur la signification de ces deux mots « suffrages exprimés ».

M. Prelot oppose les mots « suffrages exprimés » aux mots « suffrages de liste ». Pour savoir s'il y a identité de signification entre ces deux expressions il faut rechercher, à la lueur des travaux préliminaires et des débats, quel est l'esprit de la loi.

Il est incontestable, pour ceux qui ont participé à l'élaboration de cette loi, et surtout pour ceux qui l'ont combattue, que le législateur a voulu établir un scrutin de liste.

Il n'y a pas de comparaison possible entre la loi municipale, qui comporte la juxtaposition de votes individuels, et la loi relative aux élections législatives, qui instaure, quoi qu'on en pense — c'est pourquoi nous l'avons combattue — un scrutin de liste. S'il y a doute, cela ne peut provenir que de l'introduction du panachage. D'ailleurs, M. Prelot en convient lui-même quand il écrit:

« S'il y avait eu interdiction du panachage et des bulletins incomplets les deux notions de suffrages exprimés et de suffrages de liste se confondraient en fait. »

Peut-on dire que l'introduction du panachage a modifié l'esprit de la loi ?

Que représente le panachage ? Indiscutablement une concession faite à la liberté de l'électeur. Il faut reconnaître que cette liberté qui lui a été concédée a été rendue singulièrement inefficace par le jeu des dispositions qui accompagnent la faculté de panachage et de vote préférentiel. Mais l'esprit de la loi demeure. Pour le législateur de 1946, suffrages exprimés et suffrages de liste se confondaient. Le législateur de 1951 n'a pas innové sur ce point et, pour tenir compte du panachage, il a introduit la notion de suffrages de liste fractionnaires.

Je reprends ici les débats auxquels j'ai eu l'honneur de participer. Mes chers collègues, un certain matin, M. Weill-Raynal avait présenté, au sujet du panachage, un amendement ainsi rédigé:

« Une voix individuelle obtenue par un candidat apporte à la liste sur laquelle il s'est présenté une fraction de suffrage de liste égale à un demi, un tiers, un quart, etc., suivant le nombre de sièges de la circonscription. »

Je dois ajouter qu'à la suite de l'intervention de M. Weill-Raynal, l'Assemblée, étonnée par la rigueur mathématique de l'amendement, déroutée par cette arithmétique et l'introduction de ces fractions, écourta le débat. Elle ne retint pas la lettre de l'amendement de M. Weill-Raynal, mais chargea M. Roques, M. Weill-Raynal et moi-même de présenter un nouvel amendement. Ce texte, différent dans la lettre de l'amendement de M. Weill-Raynal, correspond absolument à son esprit. C'est-à-dire que la loi, désormais, fait état du fractionnement du suffrage de l'électeur. La seule argumentation valable, je crois, que l'on puisse opposer au rapport de M. Prelot est donc que, s'il y a vote fractionné, un électeur qui vote pour un nom, alors qu'il y a six sièges à pourvoir, vote nécessairement blanc pour les cinq sixièmes. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Dans le cas qui nous occupe, un électeur ayant voté pour M. Lecanuet seul, son suffrage doit être considéré comme exprimé pour un sixième et blanc pour cinq sixièmes. Comment, d'ailleurs, les uns et les autres avons-nous expliqué la loi au moment des élections ? Qu'avons-nous dit ? Nous avons attiré l'attention des électeurs sur la différence fondamentale qu'il y avait entre scrutin municipal et scrutin législatif.

Nous avons tous dit aux électeurs — je suis convaincu que M. Dusseaulx, M. Marie, M. Lecanuet ont repris la même argumentation — qu'en barrant un nom sur une liste on ne parviendrait pas au résultat que l'on recherchait.

En matière d'élections municipales, avons-nous dit aux électeurs, quand vous barrez un nom sur une liste, c'est pour chercher à enlever une chance d'être élu à ce candidat. Quand vous ajoutez un nom, c'est pour donner au candidat une chance supplémentaire d'être élu. Telle est la loi municipale. En ce qui concerne les élections législatives, il n'en va pas de même. Quand vous barrez un nom sur une liste, cela n'a, en fait, aucune influence sur l'élection du candidat en cause. Vous diminuez simplement la moyenne de la liste. Quand vous ajoutez un nom sur une autre liste, vous n'avez pas par là même apporté à celle-ci un suffrage supplémentaire; vous lui avez apporté une fraction de voix.

Dans le cas qui nous intéresse, un sixième de voix.

Je vous pose alors la question: comment un suffrage fractionné, ayant apporté un sixième de voix à une liste, pourrait-il être compté comme un suffrage complet, c'est-à-dire valant comme six sixièmes, lorsqu'il serait opposé à cette même liste, pour le calcul de la majorité absolue ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et au centre.*)

M. Raymond Triboulet. Parce qu'il y a un électeur. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Emile Hugues. Vos applaudissements, mes chers collègues, m'indiquent que je n'ai pas besoin de poursuivre la démonstration de cet illogisme, qui reviendrait à dire, en quelque sorte, que mesurant toujours les suffrages exprimés avec un centimètre on mesurerait les suffrages de liste, tantôt avec un mètre, tantôt avec un centimètre et que l'on prétendrait additionner ces résultats pour les comparer entre eux. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Je pose cette question à M. Prelot: où, dans quel article de loi, explicitement ou implicitement, avez-vous découvert que la loi prévoyait une variation dans la valeur du bulletin de vote selon qu'il s'agit de déterminer la valeur du suffrage pour la répartition des sièges dans le cadre de l'apparentement ou la majorité absolue que vous faites jouer contre l'apparentement ? (*Très bien ! très bien ! sur certains bancs de gauche et au centre.*)

Examinons maintenant la loi. Je lis dans l'article 18 — M. le rapporteur l'a fait avant moi — que si, aucune liste n'ayant obtenu la majorité absolue, un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués.

Quelle est cette majorité. Elle ne peut être calculée par la commission de recensement qu'en fonction des suffrages dont le recensement lui est confié par la loi.

Monsieur Prelot, l'article 10 de la loi de 1946, n'a pas été repris dans la loi de 1951; mais celle-ci s'y réfère, et c'est toujours la loi de 1946 qui reste applicable, dans son esprit. Or, l'article 10 de la loi de 1946, ne peut faire état, indiscutablement, que du recensement des suffrages de liste.

L'article 16 nouveau confirme d'ailleurs cette opinion: « Le bureau d'une section de vote totalise les suffrages de liste ».

Allez-vous identifier la notion de suffrage exprimé avec la notion de bulletin valable ? Comment pourrait-on le prétendre sans tomber dans l'absurde ?

En effet, chaque électeur avait la possibilité de mettre dans l'urne cinq bulletins, s'il lui plaisait, quand il y avait cinq députés à élire, pourvu qu'un seul nom fût réservé sur chaque bulletin. Alors, si votre thèse est valable, s'il y a identification entre les notions de suffrage exprimé et de bulletin valable, nous allons assister à un singulier miracle, celui de la multiplication des bulletins, qui seront en nombre infiniment supérieurs à celui des votants. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Alors que reste-t-il ? Il reste, à l'appui de la thèse de M. le rapporteur, la circulaire de M. le ministre de l'intérieur.

Ici, je n'aurais pas la cruauté d'insister, puisque M. Prelot lui-même a semblé démentir l'opinion que l'on pouvait lui supposer.

M. le rapporteur. « Supposer », c'est bien cela.

M. Emile Hugues. Ce n'est pas M. Prelot qui soutiendra devant l'Assemblée que ce n'est pas la loi qui est valable, mais en réalité une circulaire qui tend, plus ou moins, à l'interprétation de la loi. Je ne reprends donc pas cet argument, Monsieur Prelot, puisque vous en avez fait justice vous-même. Cette circulaire, qui porte le n° 221, n'est que la reproduction d'instructions antérieures relatives à l'application de la loi de 1946 et son auteur a perdu de vue les dispositions et l'esprit de la loi de 1951 qui permet de panacher, de rayer un nom et surtout — je l'ai dit — de déposer valablement dans l'urne une enveloppe contenant plusieurs bulletins de listes différentes.

Mesdames, messieurs, je crois qu'il n'est pas besoin d'insister plus longuement. C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement dont je vous ai donné lecture et de proclamer élus, dans la première circonscription du département de la Seine-Inférieure, MM. Jacques Chastellain, André Marie, Jean Capdeville, Jean Lecanuet, Pierre Detœuf, Georges Heuillard.

Et puisque je suis volontairement resté sur le plan juridique, j'ajoute: et ce sera justice. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, la proclamation à laquelle il a d'abord été fait allusion est, en réalité, une information purement officieuse. Des résultats ont bien été publiés au lendemain du 17 juin, mais par le directeur du cabinet du préfet et par la presse. Le seul organe juridiquement qualifié pour une proclamation est la commission de recensement.

Celle-ci, au surplus, a reçu des résultats jusqu'au mercredi. Par conséquent, le premier argument du défenseur de la thèse des plaignants me paraît devoir être abandonné. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Quant à l'ensemble de son argumentation, elle tend à ce que j'ai déjà indiqué, à savoir au rejet des notions traditionnelles en la matière.

Mon contradicteur m'a fait dire aussi qu'en 1946 les deux notions coïncidaient en fait. Mais j'avais expressément indiqué qu'il s'agissait d'une coïncidence de fait et non pas d'une coïncidence de droit.

J'avoue ensuite que je n'ai pas très bien saisi ce que l'on pouvait tirer de la discussion confuse de l'amendement Weil-Raynal qui a été retiré et donc, finalement, n'a pas été adopté. Nous ne pouvons pas faire état ici de tout ce qui s'est dit au cours des travaux préparatoires et attribuer à ceux-ci une valeur définitive, surtout lorsqu'ils ont trait à des textes rejetés. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Quant à la thèse essentielle des fractions de bulletins j'avoue qu'elle m'apparaît comme une découverte assez nouvelle. L'électeur est, en quelque façon, dépecé en un certain nombre de morceaux, après quoi, d'un coup, il se retrouve complet. Lorsque, répondant à Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau évoque une charcuterie du même genre, il dit que « ce sont des tours de gobelet dignes de la foire ». Je le pense avec lui. (*Sourires. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Quant à la volonté de l'électeur, j'apporterai ici des arguments que vous tiendrez peut-être pour pertinents, puisque je les emprunte à la thèse de celui qui, à un moment donné, fut le plus jeune docteur en droit de France, M. François de Menthon.

« Pour nous, dit M. de Menthon, nous n'admettons pas cette doctrine... » — la doctrine de la limitation de la liberté de l'électeur — « ...nous pensons que la souveraineté nationale et le suffrage universel qui en est l'expression ne se limitent pas à un choix entre des programmes et des partis. La souveraineté, par définition, est absolue. Elle exclut toute restriction à l'exercice de son droit. L'existence de partis représente l'organisation nécessaire du suffrage, mais elle ne peut entraîner sa limitation. » (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Attendez la suite, mes chers collègues! Il est évident que ce texte est excellent, sinon je ne le citerais pas. (*Applaudissements et rires sur les mêmes bancs.*)

« On ne peut prétendre, au nom de la proportionnelle, limiter le droit de l'électeur. Celui-ci doit conserver, non seulement le choix entre des partis, mais aussi le choix entre des individus. Biffage, panachage ...sont, à notre sens nécessaires pour laisser son entière liberté à l'électeur. » (*Applaudissements au centre et à gauche. — Applaudissements et rires à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vous demande l'autorisation, mes chers collègues, de répondre très brièvement, en trois points, à M. le rapporteur adjoint.

Ma première observation m'est fournie par le rapport de M. Soustelle qui me paraît, sur un point essentiel, en contradiction avec la thèse que vient de soutenir M. le rapporteur adjoint.

M. Soustelle, commentant l'article 13 de la loi électorale, affirme que la notion, dont on discute, de majorité absolue diffère selon qu'il s'agit de la majorité absolue d'une liste qui aurait obtenu à elle seule 50 p. 100 des voix ou d'un groupement de listes: la majorité absolue ne se calculerait pas de la même manière selon qu'elle aurait été obtenue par une liste isolée ou par un groupement de listes apparentées.

Tous ceux d'entre nous qui ont participé à l'élaboration de la loi électorale savent parfaitement que nous n'avons jamais voulu donner aux mots « majorité absolue » un sens différent selon qu'il s'agirait de la majorité absolue d'une liste ou de la majorité absolue d'un groupe de listes. Je crois, mes chers collègues, qu'il n'est pas besoin d'insister.

Je dirai, en second lieu, à M. le rapporteur adjoint que sa thèse est en contradiction, d'abord, avec les principes de l'arithmétique élémentaire.

Je sais, mes chers collègues — on le dit maintenant dans les facultés de droit — qu'il faut une heure et beaucoup de talent pour perdre un mauvais dossier et souvent quelques minutes sans aucun talent pour gagner un bon dossier. Mais un bon dossier, c'est d'abord celui qui est en accord, dans les notions juridiques qu'il met en avant, avec les règles de l'arithmétique, de la logique et du bon sens.

Or, quand M. Prelot et moi-même étions à l'école primaire, on nous a enseigné, comme à vous tous, que 51 canards, ce n'est pas la majorité absolue de 100 lapins (*Rires*) et que, quand on compare des valeurs arithmétiques, il faut que ces valeurs soient de même nature. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je m'en tiens à ces notions très sommaires.

La commission de recensement, aux termes de la loi, additionne des suffrages de liste pour savoir si le chiffre auquel elle aboutit est la majorité absolue d'un autre chiffre. Il faut que les deux chiffres expriment des suffrages de liste, car sans cela on aboutit à ce résultat qu'on compare 51 suffrages de liste à 100 votants, ce qui revient à dire que 51 canards font la majorité absolue de 100 lapins. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Jules Ramarony. Les électeurs sont-ils des canards ou des lapins ?

M. René Malbrant. Les électeurs sont des pigeons.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je regrette donc beaucoup, mais la thèse que l'on a défendue est trop subtile pour nous.

Reste le droit.

Mes chers collègues, vous me permettrez d'y faire appel, moi aussi.

Le droit n'est pas seulement le droit de la loi électorale de 1884, puis le droit de la législation du scrutin d'arrondissement uninominal à un ou deux tours, puis le droit de la loi électorale de 1919 et enfin celui qui est issu de la précédente législation. Je vais faire appel au droit électoral français dans les notions communes et définitivement établies qu'il consacre dans toutes les lois électorales et qui est aussi le droit électoral de tous les pays du monde.

Mes chers collègues — et c'est la clé du problème — dans aucune législation il n'y a de différence entre les mots « suffrages exprimés » et « suffrages attribués ». Je mets quiconque au défi de définir le suffrage exprimé autrement qu'en disant: c'est le suffrage qui a été attribué. (*Très bien! très bien! au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Vous me permettrez de faire appel, non pas à toutes les subtilités de l'esprit juridique, mais simplement au bon sens.

Beaucoup d'entre vous ont été présidents de bureaux de vote, qu'il s'agisse d'élections cantonales, municipales ou législatives. Imaginez que vous êtes dans vos fonctions de président d'un bureau de vote. Votre assesseur vous tend un bulletin nul. Il est nul parce qu'il porte des signes caractéristiques, par exemple une mention injurieuse pour le candidat. Ce bulletin représente un vote. Un électeur s'est présenté qui l'a déposé dans l'urne. L'électeur a manifesté son opinion par ce bulletin mais, parce que ce bulletin qui manifeste une opinion est nul, il ne peut être attribué et parce qu'il ne peut être attribué, la loi dit qu'il n'est pas exprimé. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

A l'extrême droite. Et les bulletins blancs ?

M. Pierre-Henri Teitgen. Et voici, mes chers collègues, que votre assesseur vous tend un autre bulletin. C'est un bulletin blanc.

M. Paul Coste-Floret. Voilà !

M. Pierre-Henri Teitgen. Ce bulletin manifeste une opinion. L'électeur qui l'a déposé dans l'urne a exprimé une conviction politique. Il a, en votant blanc, traduit son opinion.

M. Raymond Schmittlein. Son absence d'opinion.

M. Jean Binot. C'est une opinion tout de même.

M. le président. N'ouvrons pas un débat sur ce point.

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous recevez ce bulletin des mains de votre assesseur. Il manifeste, je le répète, une opinion mais, parce qu'il est blanc, vous ne pouvez l'attribuer et, parce que vous ne pouvez l'attribuer, la loi vous interdit de le compter dans les suffrages exprimés. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Je suis donc en droit, comme vous tous, de rappeler cette vérité fondamentale: suffrage exprimé égale non pas suffrage manifesté, non pas opinion politique manifestée, mais suffrage attribué.

Dès lors, un bulletin ne compte dans les suffrages exprimés que dans la mesure où il est attribué. Et si, de par la loi instituant la représentation proportionnelle avec panachage, le bulletin dont il s'agit n'est attribué que pour une fraction, il n'est exprimé que pour une fraction. Par conséquent, dans le total des suffrages exprimés, il doit compter, non pas pour une unité, mais pour la fraction sous laquelle il est attribué. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je m'excuse, mesdames, messieurs, d'avoir cru devoir rappeler à l'Assemblée, me plaçant sur le terrain du droit, de la logique et du bon sens — qui ne sont, croyez-moi bien, que les trois aspects d'une même réalité — des vérités qui sont sans doute des lapalissades mais qui éclaireront peut-être le débat. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Charles Lussy, François de Menthon, François Delcos, Emmanuel Temple, Pierre Chevallier, Camille Laurens.

Je suis saisi de plusieurs demandes de scrutin.

En vertu du 6e alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérication d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au 2e alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au 4e alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre C.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à seize heures et demie. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-sept heures trente minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute, pendant le dépouillement du scrutin, poursuivre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour ? (*Assentiment.*)

— 7 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Discussion du rapport du 7e bureau.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport du 7e bureau sur les opérations électorales du département du Bas-Rhin.

Le rapport de M. de Tinguy a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 20 juillet.

Le bureau propose de proclamer élus les candidats dans l'ordre suivant:

MM. Pflimlin, Meck, Albert Schmitt, Bapst, Klock, Jesel, Geny, Jung et Wassmer.

La parole est à M. de Tinguy, rapporteur.

M. Lionel de Tinguy, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le problème que vous avez à résoudre à propos des élections dans le département du Bas-Rhin est dans son fond identique à celui sur lequel vous venez de vous prononcer au sujet des élections dans le département de la Seine-Inférieure.

Il s'agit de l'interprétation de la loi électorale de 1951, plus particulièrement de son article 13.

Dans l'un comme dans l'autre département, aucune contestation n'existe quant à la régularité des votes des électeurs ni, ce qui est plus notable, quant à l'attitude des candidats eux-mêmes.

Aucun problème de fait. Les chiffres sont acquis définitivement, et c'est en présence de ces chiffres que vous avez à déterminer la portée de la loi.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 13 les listes apparentées obtiennent tous les sièges lorsqu'elles totalisent plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés.

Si, à votre sentiment, les mots « suffrages exprimés » doivent s'interpréter selon l'argumentation soutenue tout à l'heure par M. Hugues et traduite par l'amendement de M. Lussy et d'un certain nombre de nos collègues, vous devez suivre les conclusions de votre 7e bureau. Si, au contraire, vous adoptez la thèse du 9e bureau, vous devez rejeter ces conclusions.

Ce n'est pas seulement mon opinion personnelle. M. Soustelle, rapporteur du 9e bureau, s'exprime ainsi dans son rapport publié au *Journal officiel* du 21 juillet 1951, page 6012:

« Il s'agit donc là, on le voit, d'une question purement juridique. Personne ne conteste la régularité des opérations électorales elles-mêmes. Ce qui est en cause est l'interprétation de la loi en ce qui concerne le calcul de la majorité absolue. Par là, le problème que posent les élections de la Seine-Inférieure est analogue à celui qui se présente à propos d'un autre département, et je ne saurais mieux faire pour donner objectivement à l'opinion contraire à celle de la commission de recensement son expression complète, que de citer un document... » M. Soustelle cite alors tout au long l'avant-rapport que j'avais déposé à propos du Bas-Rhin.

Ainsi, tout le monde est d'accord sur les termes du problème. Vous siégez comme juges, ayant à trancher, non pas une question de fait, mais, comme une véritable juridiction de cassation, une question de pur droit.

Je fais donc appel à vos consciences. C'est votre conscience seule qui doit vous déterminer en face du problème juridique actuellement posé.

Il nous faut peut-être, mes chers collègues, changer un peu notre optique habituelle qui veut qu'en règle générale, nous nous prononcions ici sur des réformes à apporter plutôt que sur l'interprétation des textes.

Aujourd'hui, en vertu de l'article 8 de la Constitution, vous devez, non pas dire votre sentiment sur une loi à faire ou à réformer, mais préciser la portée d'un texte qui a été adopté par la précédente Assemblée nationale.

Or, après le large débat qui s'est ouvert dans cette enceinte, cet après-midi, chacun de nous a pu voter tout à l'heure à la tribune en toute objectivité et avec une pleine information.

J'estime donc que la tâche de votre rapporteur est extrêmement simplifiée. Il peut s'en rapporter, d'une part, aux longues explications écrites qui ont été fournies et publiées et, d'autre part, aux deux thèses qui ont été exposées à la tribune.

Aucun changement d'attitude ne serait possible dans les votes, sous peine, pour ceux qui croiraient devoir changer d'attitude, de violer délibérément les principes mêmes de la Constitution et de la République, car, dans la République, c'est la loi qui doit toujours l'emporter sur toute autre considération. C'est ainsi que se résume tout mon rapport. (*Applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Prelot.

M. Marcel Prelot. Je cède mon tour de parole à M. Bardon.

M. le président. Il était également inscrit.
La parole est à M. Bardon.

M. André Bardon. Mesdames, messieurs: Encore que nous siégions comme juges, comme vient de le rappeler l'honorable M. de Tinguy, dans la conscience de chacun de nous ici, quel qu'il soit, à quelque place qu'il siège, quelles que soient ses opinions, ce débat éveille des résonances graves et émouvantes.

Des juristes, c'est exact, ont poussé fort avant la controverse juridique. Le rapport de M. de Tinguy l'a à peine ouverte à nouveau. Je ne dirai donc que fort peu de chose sur ce problème de droit.

Il en est de cette loi comme d'un certain nombre d'autres lois issues de vos délibérations: Elle paraissait claire à l'origine, puis, lorsque le contentieux pratique en a eu connaissance elle est devenue immédiatement plus obscure, plus compliquée.

Une consultation a été donnée. D'autres éminents juristes ont donné des consultations dans le sens contraire, et peut-être nous arrivera-t-il ce qui arrive à beaucoup de juges qui s'étaient dès l'abord fait une opinion en lisant les lois: nous ne voyons plus très clair au milieu de tant de science juridique étalée.

Pour ma part, je serai bref. Je rappellerai simplement que le problème consiste essentiellement en ceci: quel sens donnez-vous, mesdames, messieurs, à l'expression « suffrages exprimés » ?

On vous l'a dit, et tout le monde est d'accord là-dessus — lisez tous les rapports et toutes les consultations — l'expression « suffrages exprimés » signifie « traditionnellement », — dit M. de Tinguy dans son rapport publié au *Journal officiel* — « bulletins valables des votants, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls ».

Ce fut dans ce sens que l'expression fut employée par toutes les lois dont on vous a rappelé le millésime il y a quelques instants; je n'y reviens pas.

Mais M. de Tinguy, dans son rapport, et un certain nombre de ceux qui ont donné des consultations sur cette question, nous disent que ce sens vient de changer depuis la loi électorale de 1951. Il paraît que nos prédécesseurs de 1951 ont apporté une réforme dans le dictionnaire et que le sens traditionnel, que je viens de rappeler, des mots « suffrages exprimés », n'est plus valable maintenant.

Mesdames, messieurs, je ne ferai pas d'exégèse de textes. Je connais un peu cette Assemblée et la façon que nous avons de discuter les textes qui nous sont soumis.

L'expression « suffrages exprimés » est de celles qui appartiennent au vocabulaire courant de tous les membres de l'Assemblée, hommes politiques familiers avec cette expression. Je présume donc que nos prédécesseurs, lorsqu'ils ont voté, en 1951, la nouvelle loi électorale, l'ont fait avec le sens qu'avait dans leur esprit, traditionnellement et jusqu'à ce moment, l'expression « suffrages exprimés ».

Si vraiment, dans leur esprit, le dictionnaire avait été réformé, si vraiment, dans leur esprit, cette expression « suffrages exprimés », à laquelle ils avaient toujours, traditionnellement, donné jusqu'à cette heure le même sens, avait changé de sens, il n'est pas douteux que nos prédécesseurs auraient dit clairement dans la loi, tout au moins dans des rapports préliminaires, ou dans des travaux préparatoires quelconques, qu'ils entendaient en faire varier le sens. Ils ne l'ont pas dit. Par conséquent, ils n'ont pas voulu le faire.

Ce n'est peut-être pas une belle discussion juridique que voici, mais c'est une règle de logique et plus encore une constatation de bon sens.

Pour ma part, cela suffit pour éclairer le débat, et lorsque, candidat, j'ai pris connaissance de la loi, je n'ai pas été étonné par le sens que lui donnait la circulaire d'application qui venant d'être émise par M. le ministre de l'intérieur.

Ne me faites pas dire ce que l'on a voulu faire dire à mon ami, l'éminent professeur Prelot, il y a quelques instants. Je n'entends pas donner le pas à une circulaire sur une loi. Non, mais une circulaire comme celle-là vous montre la façon qu'ont eue de comprendre la loi des fonctionnaires éminents du ministère de l'intérieur, dont le métier est de se pencher sur ces questions, dont le devoir est de suivre attentivement les débats de l'Assemblée. A ceux-là, lorsque M. le président du conseil, ministre de l'intérieur, a demandé d'élaborer la circulaire d'application, le sens de la loi est apparu très clair, comme il était apparu à moi-même lorsque je compulsais vos travaux me demandant si je sollicitais à nouveau les suffrages des électeurs.

Je présume qu'aux électeurs aussi cela a paru très clair et que, peut-être, s'ils avaient su que la notion de suffrages exprimés venait d'être réformée, ils en eussent changé le sens de leur vote.

M. le ministre de l'intérieur, un homme qui a la réputation de connaître à fond ces sortes de problèmes, n'est-il pas vrai, qui avait attentivement suivi ces débats de son banc et qui était intervenu, a signé cette circulaire. Elle ne le choquait pas. Certes, ce n'est qu'une circulaire; mais pour moi, mesdames, messieurs, c'est l'avis des experts les plus qualifiés du pays donné à un moment où aucun intérêt de parti n'était posé. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Il n'y a aucune sorte d'agression ou de désir d'agressivité, je vous prie de le croire, dans cette phrase. Il est tout naturel que dans des débats comme celui-ci, abordés avec la conscience de voter simplement selon le droit, on prenne une optique un peu différente du droit selon la solution qu'on désire.

Il est très naturel aussi que, lorsqu'on a un intérêt électoral à interpréter une loi qui, comme beaucoup d'autres, prête à interprétations, chacun l'interprète dans un sens qui lui soit favorable.

Mais, mesdames, messieurs, faisons un retour sur nous-mêmes. Mettons-nous à la place de ceux qui ont déjà eu à dire le droit, à interpréter, de ceux que j'appelle les experts les plus qualifiés du pays en cette matière: ils vous ont dit comment il fallait interpréter.

Vous-mêmes, d'ailleurs, étiez de cet avis, car si au moment où la circulaire a paru — car elle a été publiée — vous qui aviez collaboré aux travaux de cette loi, l'avez votée ou avez cherché à la repousser, vous n'aviez pas été d'accord sur cette interprétation, vous n'eussiez pas manqué de le dire et les électeurs alors eussent su que peut-être la notion de « suffrages exprimés » avait-elle pris une nouvelle acception à l'occasion de la récente consultation électorale.

Rien de tout cela, messieurs. Je ne reviendrai pas sur les termes de cette circulaire.

Quant aux rapports que j'ai lus, ils sont tous remarquables, dans quelque sens qu'ils aient été écrits. Ils ne m'ont pas fait oublier les consultations qu'au cours de ma vie de juriste j'ai demandées aux plus grands juristes de ce pays.

Mais je me demande si, vraiment, au moment où nous parlons, nous y voyons très clair les uns et les autres dans les exégèses auxquelles se sont livrés certains des rapporteurs.

D'exégèse en exégèse, de doute en doute, conjuguant la plupart du temps, dans les rapports et les affirmations, au conditionnel, disant, « Il semble que... » et: « Ce n'est peut-être pas très probant, mais on doit pouvoir comprendre que... », on en arrive, mesdames, messieurs, dans une querelle où Brid'oison se serait délecté, à vous demander ici l'invalidation du général Kœnig! C'est un peu trop!

J'en ai fini, et j'arrête là le discours que peut-être certains d'entre vous attendaient de moi.

Invalider le général Kœnig à l'ébahissement du monde (*Mouvements divers au centre*), sur des doutes, pour des raisons contentieuses, litigieuses et incertaines, c'est une chose qui ne se peut pas.

Je vous en conjure, ne le faites pas!

Pour ma part, je ne serais pas d'accord avec ma conscience si je ne vous le demandais pas, avec une émotion que je cherche à ne pas rendre visible, de tout mon esprit de juriste qui a été nourri aux sources les plus saines du droit, de tout mon cœur de vieux parlementaire républicain, et de toute mon âme de citoyen français. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. J'ai reçu de M. André Bardon un amendement ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale valide les pouvoirs des députés proclamés élus par la commission de recensement du Bas-Rhin, à savoir: MM. Pflimlin, Kœnig, Meck, Albert Schmitt, Kauffmann, Bapst, Rosenblatt, Wolff, Klock ».

La parole est à Mme Bastide. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme Denise Bastide. Mesdames, messieurs, le 7e bureau, par 24 voix sur les 60 commissaires désignés au tirage au sort, a repoussé les conclusions de la commission de recensement du Bas-Rhin indiquant comme élus cinq candidats de la liste du mouvement républicain populaire, trois candidats du rassemblement du peuple français, un candidat de la liste d'union républicaine, résistante et antifasciste.

Ces résultats ont été contestés.

Sur le problème: quel est le chiffre valable des voix recueillies ? Est-ce celui du suffrage de liste, est-ce celui des suffrages exprimés ? Il ne devrait cependant pas y avoir contestation.

Les deux circulaires ministérielles fixant l'application de la loi du 5 octobre 1946 modifiée par la loi du 9 mai 1951, circulaires envoyées, d'une part, aux préfectures, d'autre part, aux municipalités, sont formelles sur ce point et ont été appliquées dans la totalité des départements français.

Que dit cette loi ? L'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951, est ainsi conçu:

« Est élue la liste ayant obtenue la majorité absolue.

« Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupe de listes apparentées totalise plus de 50 p. 100 des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les conditions ci-dessus, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

« Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 p. 100 des suffrages exprimés. »

C'est ce qu'a strictement appliqué la commission de recensement du Bas-Rhin, qui a conclu que le chiffre des suffrages exprimés était celui de tous les bulletins placés dans l'urne, à l'exclusion des bulletins blancs ou nuls, et qu'il était effectivement du droit de chaque citoyen de voter pour le ou les candidats de son choix, la loi ne faisant pas obligation à l'électeur de voter pour un nombre de candidats égal au nombre des sièges à pourvoir. (*Bruit.*)

M. le président. Je prie l'Assemblée de bien vouloir écouter tous les orateurs.

Mme Denise Bastide. C'est en tenant compte de la loi telle qu'elle fut votée et des deux circulaires d'application que la commission du recensement déclara que les listes apparentées n'ayant pas obtenu plus de la moitié des suffrages, la répartition des sièges devait se faire à la représentation proportionnelle.

Il apparaît que la commission de recensement a effectivement appliqué la loi en donnant aux mots « suffrages exprimés » le sens voulu par le législateur, sens traditionnel et logique.

Un texte légal ne s'interprète pas, ainsi qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de cassation formelle en ce sens. Dans deux arrêts célèbres, elle a rappelé que, quand la loi est claire, il n'est pas permis d'en éluder la lettre, sous prétexte d'en pénétrer l'esprit.

En présence d'un terme clair, le juge doit appliquer la loi, quelles qu'en soient les conséquences, et il ne saurait, sous prétexte d'aboutir à des conclusions qui lui paraîtraient plus justes et plus logiques, interpréter un texte légal en donnant aux mots employés par le législateur un sens différent de leur sens habituel.

Or, l'expression « suffrages exprimés », qui est loin d'être nouvelle dans notre droit électoral, a toujours eu un sens très clair et très précis. On peut dire que, dans un pays comme le nôtre, qui a connu dans son histoire une multitude de scrutins de toute nature, il y a une sorte de langage électoral courant.

Dans ce langage, les mots « suffrages exprimés » ont toujours désigné le total des bulletins valables. Le législateur de 1951 n'a manifesté par aucune disposition expresse qu'il entendait donner à cette expression un sens nouveau. Donc, l'article 13 ne pose aucun problème d'interprétation.

Dans le rapport de M. de Tinguy, rapporteur M. R. P., dans un bureau présidé par M. de Menthon, M.R.P., et sur une question intéressant au premier chef le groupe du mouvement républicain populaire qui bénéficierait de trois élus supplémentaires si l'Assemblée suivait le rapporteur, il est question de la volonté du législateur.

Or, rechercher l'intention du législateur, c'est chercher à découvrir sa pensée et le sens qu'avaient dans son esprit, au moment de la confection de la loi, les mots employés. Rechercher l'intention du législateur, ce n'est pas chercher à découvrir comment il aurait légiféré s'il avait été en présence de certaines conséquences de son texte.

Il ne fait pas de doute que, pour l'ensemble des parlementaires qui ont participé à la discussion et au vote de la loi du 9 mai 1951, les mots « suffrages exprimés » n'avaient pas d'autre sens que celui qu'ils avaient eu précédemment.

La difficulté qui surgit aujourd'hui et qui fait que la notion de suffrages exprimés ne coïncide pas avec la notion de suffrages de liste est une difficulté que n'a pas pressentie le législateur. Pour lui, les mots « suffrages exprimés » avaient leur sens classique et traditionnel.

Le fait qu'aucun député n'ait pensé, au moment du vote de la loi, que les mots « suffrages exprimés » pouvaient avoir un sens différent du sens traditionnel, résulte au surplus des déclarations faites par M. Ginestet, après le rejet de l'amendement présenté par Mme Madeleine Braun tendant à calculer la majorité absolue sur la base du nombre des électeurs inscrits.

M. Ginestet s'est exprimé en ces termes: « Pour qu'on sache bien, hors de cette enceinte, de quoi il s'agit, je veux donner lecture des deux premiers alinéas du texte modificatif proposé pour l'article 31: « Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue. »

« Vous ne dites pas expressément s'il s'agit des votants ou des inscrits, mais comme vous venez de repousser l'amendement de Mme Madeleine Braun tendant à préciser la « majorité des électeurs inscrits », il est sous-entendu qu'il s'agit des votants. »

Vous pourrez, mesdames, messieurs, retrouver ce texte au *Journal officiel*, débats parlementaires, 3e séance du 21 mars 1951.

Personne alors n'avait soulevé la moindre contestation. Personne n'avait pensé un instant que la notion de « suffrages exprimés » devait cesser d'être la notion classique et traditionnelle. Nul n'a aujourd'hui le droit de se substituer au législateur d'hier sous prétexte d'interprétation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Un autre argument développé à l'encontre des conclusions de la commission de recensement du Bas-Rhin a été que le calcul de la majorité sur la base des suffrages de liste serait la conséquence logique du système établi par la législation de 1951:

« En effet, c'est sur la base de la notion du suffrage de liste que se mesurent les voix obtenues par chaque liste et c'est sur cette base encore que se calcule la proportionnalité entre les listes. Pourquoi donc choisir une autre base pour le calcul des suffrages exprimés?

« D'autre part, pourrait-on dire s'il y a une différence entre le total des suffrages exprimés et celui des suffrages de liste? Cette différence provient du fait que des listes incomplètes ont été déposées dans l'urne. Ces suffrages sont licites, mais si on tient compte des listes incomplètes comme autant de suffrages exprimés, alors que ce ne sont que des suffrages partiellement exprimés, le résultat n'est pas logique.

« Au contraire, en tenant compte seulement de la notion de suffrage de liste, on tient compte de tous les suffrages exprimés, mais dans ce cas les suffrages partiels ne comptent en fait que comme tels. »

Cette argumentation se heurte elle aussi aux termes très précis de la loi. Celle-ci a parlé de « suffrages exprimés » sans faire aucune distinction entre les suffrages complets et les suffrages partiels. Tout bulletin valable, complet ou non, constitue un suffrage exprimé et doit donc compter au même titre pour le calcul de la majorité. On ne saurait sous prétexte de logique, faire produire aux bulletins incomplets un effet moindre que celui des bulletins complets, pour le motif qu'ils n'expriment qu'un vote partiel. Ce serait introduire dans la loi une distinction qui n'y figure pas.

Il n'est pas permis de distinguer, lorsque la loi ne distingue pas, « les exceptions qui ne sont pas dans la loi ne doivent pas être suppléées »

Si le législateur avait voulu faire une différence, quant au calcul de la majorité, entre les bulletins complets et les bulletins incomplets, il aurait dû le dire expressément. Il n'appartient pas au juge de se substituer à lui pour compléter la loi et y introduire une distinction qui n'y figure pas.

Au surplus, le système selon lequel la majorité absolue se calcule sur d'autres bases que celles de la proportionnalité n'a rien en soi d'illogique. Il s'agit de deux notions absolument différentes.

Un autre argument infirmant les conclusions de la commission de recensement a été que les expressions « suffrages exprimés » et « suffrages de liste » employées dans les deux alinéas de l'article 15 *bis* seraient synonymes. Toute autre interprétation aboutirait à des conséquences absurdes, disent-ils. Le premier alinéa serait inutile, car il n'est pas nécessaire que le décompte des bulletins valables soit fait séparément de celui des voix individuelles, ce qui se fait automatiquement. Le deuxième alinéa n'aurait pas de sens à cette place, car le calcul des suffrages de liste n'est pas nécessaire pour étudier le nombre des bulletins valables et celui des voix et des signes préférentiels.

Enfin, on ne pourrait comprendre pourquoi le décompte des bulletins valables serait situé dans la partie de la loi réglementant le vote préférentiel et le panachage.

Or, il est facile de démontrer qu'en donnant aux deux expressions « suffrages exprimés » et « suffrages de liste » les deux sens différents que nous leur donnons, l'article 15 *bis* est tout à fait logique et qu'au contraire, en identifiant les deux termes, on aboutit à des conséquences absurdes.

En effet, l'article 15 *bis* est le premier dans l'ordre de succession des articles à indiquer les diverses opérations matérielles et de recensement des chiffres qui s'imposent à chaque section de vote.

Il décrit les opérations dans l'ordre logique. La section de vote doit procéder successivement aux trois opérations suivantes: d'abord calculer le total des suffrages exprimés, c'est-à-dire des bulletins valables. C'est en effet le premier chiffre qu'il y a lieu d'étudier et qui est le plus simple à calculer.

En second lieu, elle doit dénombrer le total des voix et des signes préférentiels obtenus par chaque candidat.

En troisième lieu, elle doit rechercher le nombre des suffrages de liste qui s'obtient en divisant le nombre des voix recueillies par chaque candidat par le nombre de sièges.

Cette dernière opération ne peut s'élaborer que lorsque la précédente a déjà eu lieu. Elle permet d'établir le chiffre qui sera pris en considération pour déterminer le nombre des voix obtenues par une liste et en calculer la proportionnalité.

D'autre part, ce chiffre sera confronté avec celui des suffrages exprimés pour déterminer si la majorité est obtenue ou non, soit par une liste, soit par un groupe de listes apparentées.

Si les mots « suffrages de liste » figurant au deuxième alinéa servaient à définir les suffrages exprimés mentionnés au premier, cela reviendrait à dire que l'on calculera d'abord les suffrages de liste avant de calculer le nombre des voix obtenues par chaque candidat, ce qui est tout à la fois absurde et impossible.

L'article 15 *bis* n'aurait donc aucun sens, alors qu'en raisonnant comme nous le faisons, il paraît parfaitement clair et logique. L'article 15 *bis* énonce bien une série d'opérations dans l'ordre chronologique. Il ne pouvait donc pas ne pas commencer par indiquer le premier chiffre à établir, celui des bulletins valables.

D'autre part, le deuxième alinéa est bien, lui aussi, à sa place. Il ne constitue donc nullement la définition d'un terme employé à l'alinéa précédent, mais il définit, en fait, une opération supplémentaire qui vient normalement après les autres.

D'ailleurs, les articles 14 et 15 qui le précèdent définissent les conditions de validité des bulletins et la façon dont seront pris en considération les signes préférentiels.

L'article 15 *bis* indique les divers chiffres qui doivent être établis par la section de vote. Enfin, l'article 16 qui le suit, après avoir indiqué les autres mentions que la section de vote devra faire figurer sur ses états, contient les règles qui s'imposent à la commission de recensement pour l'attribution des sièges, compte tenu du panachage et du vote préférentiel.

Mais il est aussi un autre argument qui, s'il n'a pas été développé, fut néanmoins entendu à la sortie du 7e bureau au sujet des élections de la Seine-Inférieure et du Bas-Rhin:

Cela fera, a-t-on dit, trois communistes en moins.

Il est possible de penser que c'est le véritable et seul argument militant en faveur des conclusions du rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche*)

Sous le signe de l'anticommunisme et le prétexte d'un équilibre budgétaire que la préparation à la guerre compromet plus sévèrement chaque jour (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche*)...

M. Edouard Depreux. Vous élevez le débat.

Mme Denise Bastide. ... vous avez, en 1947, chassé du Gouvernement les ministres communistes. Les conséquences en furent graves, puisqu'il s'ensuivit une plus rapide préparation à la guerre mondiale et la poursuite de la guerre au Viet-Nam.

Mais cette mesure amena aussi les lois scélérates que vous avez si allègrement mises au service des tribunaux militaires, permettant la condamnation de Raymonde Dien, permettant au tribunal maritime de Brest de condamner le second maître Henri Martin à cinq ans de réclusion (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*) Henri Martin dont le nom s'inscrit dans toutes les consciences françaises et se grave dans tous les cœurs épris de justice et de paix.

Cet anticommunisme borné se traduit par l'aggravation de la misère; les prix montent en flèche. Je ne citerai qu'un exemple, le prix du ticket de métro qui, de 4 francs en 1947, passe à 30 francs en 1951, alors que les salaires sont de plus en plus anormalement bas et ne permettent pas aux familles françaises de manger à leur faim. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous le signe de l'anticommunisme, vos prédécesseurs ont fabriqué une loi électorale à leur service et allant à l'encontre des intérêts du peuple de France. Si appropriée à son objet que vos prédécesseurs aient essayé de la faire, l'Assemblée est amenée aujourd'hui à en contester et la lettre et l'esprit parce qu'il y a là le moyen d'éliminer des communistes de l'Assemblée.

Vous avez, il y a quelques instants à peine, émis un vote sur les élections de la Seine-Inférieure et le caractère politique du vote intervenu est tellement vrai que l'amendement fut déposé, non pas par un président de groupe, mais par les présidents de quatre groupes parlementaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En fait, ce que le rapporteur propose à vos suffrages, c'est un truquage juxtaposé à un scrutin truqué.

Mais cela ne change rien au fait que le parti communiste est le premier parti de France... (*Exclamations sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Tourné. Cela vous irrite, mais c'est la vérité.

M. Pierre Montel. Votre groupe a quand même un peu rétréci depuis les élections.

Mme Denise Bastide. ...et qu'il a, malgré les pressions gouvernementales, malgré un débordement de calomnies à la radio et dans la presse aux ordres, recueilli plus de 5 millions de suffrages, témoignage de l'affection du peuple pour ses défenseurs, témoignage de la volonté populaire de paix.

Les conclusions de M. de Tinguy, si vous les adoptiez, vous amèneraient à évincer de l'Assemblée celui qui mena le même combat que Georges Wodli, membre du comité central du parti communiste français, pendu en 1943, après avoir été torturé, dans la maison de la Gestapo à Strasbourg.

Vous élimineriez de l'Assemblée Marcel Rosenblatt, le représentant le plus autorisé des populations patriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ajouterai-je à cela que nulle part ailleurs, à l'exception du département de la Seine-Inférieure, les calculs ne se sont opérés autrement que suivant la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951, et selon les deux circulaires d'application et, comme le fit la commission de recensement du Bas-Rhin ?

Si l'Assemblée suivait le rapporteur du 7e bureau, cela reviendrait à dire que les calculs faits dans l'ensemble de la France devraient être revisés et les résultats logiquement contestés. Cela aboutirait au fait que 37.000 électeurs du Bas-Rhin ne seraient pas représentés à l'Assemblée nationale, en violation de toute légalité.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de repousser les conclusions du rapporteur et de valider MM. Pierre Pflimlin, Meck, Albert Schmitt, Wolff, Klock, Kœnig (*Exclamations sur divers bancs*), Kauffmann, Bapst et Marcel Rosenblait. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 8 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-INFERIEURE, 1re CIRCONSCRIPTION

Proclamation du résultat du scrutin.

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement présenté par MM. Lussy, de Menthon, Delcos, Temple, Chevallier et Laurens:

Nombre des votants	488
Majorité absolue	245
Pour l'adoption	292
Contre	196

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, MM. Chastellain, André Marie, Capdeville, Lecanuet, Detœuf et Heuillard sont admis. (*Applaudissements au centre.*)

M. Fernand Grenier. Un vol de plus! Il y a déjà cent mal élus qui siègent ici.

Il y en aura deux de plus. Scrutin de voleurs!

M. le président. Monsieur Grenier, je vous rappelle à l'ordre.

M. Fernand Grenier. Scrutin de voleurs!

M. le président. Je vous rappelle à l'ordre, avec inscription au procès-verbal.

— 9 —

OPERATIONS ELECTORALES DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Suite de la discussion du rapport du 7e bureau.

M. le président. Nous reprenons l'examen des conclusions du 7e bureau sur les élections du Bas-Rhin.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bardon dont je rappelle les termes:

« L'Assemblée nationale valide les pouvoirs des députés proclamés élus par la commission de recensement du Bas-Rhin, à savoir: MM. Pflimlin, Kœnig, Meck, Albert Schmitt, Kauffmann, Bapst, Rosenblatt, Wolff, Klock.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

En vertu du sixième alinéa de l'article 5 du règlement, lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification d'élection, il a lieu de plein droit à la tribune.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau doit faire connaître, conformément au deuxième alinéa de l'article 83 du règlement, si le nombre des présents dans l'enceinte du palais atteint la majorité absolue du nombre des députés composant l'Assemblée.

Le bureau affirme que le quorum est atteint.

Le scrutin va avoir lieu immédiatement à la tribune.

Conformément au quatrième alinéa de l'article 83 du règlement, il va être procédé à l'appel nominal de nos collègues, en appelant tout d'abord ceux dont le nom commence par une lettre tirée au sort; il sera ensuite procédé au réappel des députés qui n'auront pas répondu à l'appel de leur nom.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle va commencer l'appel nominal.

(*Le sort désigne la lettre N.*)

M. le président. J'invite nos collègues à demeurer à leur banc et à ne venir déposer leur bulletin dans l'urne qu'à l'appel de leur nom.

Le scrutin est ouvert.

Huissier, veuillez commencer l'appel nominal.

(*Le scrutin est ouvert à dix-huit heures quinze minutes. — Le vote a lieu à la tribune. — Il est procédé à l'appel de Mmes et MM. les députés.*)

M. le président. L'appel nominal est terminé.

Il va être procédé au réappel.

(*Le réappel a lieu.*)

M. le président. Le réappel est terminé.

Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Le scrutin est clos à dix-neuf heures quinze minutes.*)

M. le président. Le résultat du scrutin sera proclamé ultérieurement.

M. le président. La séance est suspendue pendant le dépouillement du scrutin.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures quinze minutes, est reprise à dix-neuf heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	401
Majorité absolue	201
Pour l'adoption	256
Contre	145

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, MM. Pflimlin, Koenig (*Vifs applaudissements prolongés à l'extrême droite où les députés se lèvent*), Meck, Albert, Schmitt, Kauffmann, Bapst, Rosenblatt, Wolff, Klock, sont admis. (*Exclamations au centre. — Mouvements divers.*)

M. Jacques Chaban-Delmas. C'est pour la France que nous avons applaudi.

M. Gaston Palewski (*s'adressant au centre*). Cela vous fait à ce point mal au cœur que le général Kœnig soit député?

A l'extrême droite. C'est à Bir-Hakeim que vous en avez?

M. Fernand Grenier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous fais observer que le règlement me paraît avoir été correctement appliqué jusqu'à présent. Votre intervention devra donc constituer un véritable rappel au règlement, sinon je vous retirerai la parole.

M. Fernand Grenier. Monsieur le président, je viens de consulter, pendant la suspension de séance, tous les articles du règlement concernant la vérification des pouvoirs. Je signale à l'Assemblée que notre règlement n'a pas prévu de solutions différentes dans des cas de validation où une même question juridique se trouve posée ainsi que le reconnaît lui-même M. de Tinguy du Pouët...

M. Lionel de Tinguy. Et M. Soustelle!

M. Fernand Grenier. ...qui a déclaré inutile de faire un rapport sur l'élection du Bas-Rhin étant donné qu'il s'agissait du même problème que celui qui était posé pour la Seine-Inférieure.

Dans ces conditions, je vous serais reconnaissant, monsieur le président, de demander à l'Assemblée si elle juge possible d'admettre l'injustice flagrante qui consiste à adopter deux positions différentes lorsqu'il s'agit, d'un côté, de deux ouvriers communistes envoyés au Parlement par 108.000 travailleurs de la Seine-Inférieure...

M. le président. Monsieur Grenier, votre intervention ne doit pas porter sur le fond.

M. Fernand Grenier. ...et, d'un autre côté, d'un général R. P. F. et de deux de ses colistiers.

M. Alfred Coste-Floret. Ainsi que de M. Rosenblatt.

A l'extrême droite. Et M. Dusseaulx?

M. Fernand Grenier. Je vous demande, monsieur le président, ainsi qu'à l'ensemble de cette Assemblée, si, après le vote qui vient d'intervenir au sujet des élections du Bas-Rhin, il ne serait pas logique, normal et conforme à la justice que l'Assemblée revînt sur le vote qui a été émis pour la Seine-Inférieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Ou *vice versa*.

M. Fernand Grenier. Je demande si un seul député, quelle que soit son opinion politique, aurait le courage d'aller expliquer ces votes contradictoires à Rouen, au Havre, dans toute la Seine-Inférieure. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Meck. Et à Strasbourg aussi! (*Exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Pas de colloques, messieurs, je vous prie.

M. Fernand Grenier. C'est pourquoi le groupe communiste demande à l'ensemble des autres groupes (*Interruptions à l'extrême droite*)...

M. le président. Je vous prie, messieurs, de faire silence.

M. Fernand Grenier. ...de saisir la conférence des présidents et le bureau de l'Assemblée de ce fait absolument sans précédent.

A l'extrême droite. Croyez-vous?

M. Fernand Grenier. J'ai assisté déjà comme parlementaire, puisque j'en suis à ma cinquième législature, à des débats acharnés sur des validations, mais je dois dire, parce que c'est la vérité, que dans un cas de même jurisprudence que celui dont nous avons discuté aujourd'hui, l'Assemblée n'aurait pas émis un vote contradictoire comme celui qui vient d'être émis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il se serait trouvé sur tous les bancs, dans tous les partis, des hommes qui auraient dit: Il n'est pas possible que dans un même cas, des députés soient invalidés parce que ce sont des ouvriers...

A l'extrême droite. Et M. Dusseaulx ?

M. Fernand Grenier. Ne parlez pas de M. Dusseaulx qui est, si je ne m'abuse, un grand propriétaire terrien. (*Exclamations et rires à l'extrême droite.*)

En tout cas, je demande à l'Assemblée que le bureau soit saisi des votes qui sont intervenus, pour que l'élection des députés de Seine-Inférieure ne soit pas considérée comme acquise.

M. le président. Monsieur Grenier, votre rappel au règlement est terminé.

M. Fernand Grenier. Voici, en effet, ma conclusion:

Certains parlent beaucoup de la lutte sur deux fronts. Quand il s'agit du front des travailleurs, parce qu'ils sont communistes, on trouve, pour déposer un amendement, les membres du parti S. F. I. O., du M. R. P., les députés radicaux, indépendants et paysans, mais les mêmes hommes n'ont pas le même courage lorsqu'il faudrait se prononcer contre la validation de députés membres du R. P. F., dont un général. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je demande que le bureau de l'Assemblée soit saisi de la question.

M. Jean Pronteau. La majorité a donné la mesure de sa lâcheté aujourd'hui. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. C'est une opinion.

Je réponds à M. Grenier que des représentants du groupe communiste siègent au bureau. Ils peuvent s'adresser au président de l'Assemblée pour lui proposer telle solution qu'il leur plaira.

En ce qui concerne le règlement, vous avez commencé vous-même, monsieur Grenier, par dire qu'il ne contenait aucune disposition vous permettant de faire la proposition que vous venez de formuler.

J'ajoute que quand un résultat est proclamé, cette décision, l'Assemblée étant souveraine, est immédiatement exécutoire. C'est d'ailleurs ce qui a eu lieu.

L'incident est clos.

M. Fernand Grenier. Mais le pays sera mis au courant.

En tout cas, on nous a volé deux élus de plus aujourd'hui.

— 10 —

REPRISE DE RAPPORTS

M. le président. Conformément à l'article 33 du règlement, la commission de la justice et de législation demande que soient repris et renvoyés devant elle les rapports suivants déposés, au nom de cette commission, dans la précédente législature:

a) Par M. Chautard, le 2 février 1950, sur les propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue d'assimiler aux commerçants ou industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés; 2° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 18 avril 1946 concernant la propriété commerciale; 3° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'alinéa 4 de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée (propriété commerciale); 4° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le paragraphe premier du cinquième alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 5° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter le dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926 modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 6° de M. André Mercier (Oise) et plusieurs de ses collègues, tendant à l'établissement d'un plafond des loyers en matière de baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel (modification de l'article 23 de la loi du 30 juin 1926 modifiée concernant la propriété commerciale); 7° de M. Frédéric-Dupont, tendant à modifier la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale en vue d'assimiler aux commerçants ou industriels sinistrés les commerçants ou industriels expropriés; 8° de M. Eugène Claudius-Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article premier de la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 9° de M. Guy Petit et plusieurs de ses collègues, tendant à maintenir en possession, jusqu'au 1er janvier 1948, les commmerçants, industriels et artisans sinistrés par faits de guerre dans les lieux où ils ont installé leur exploitation commerciale après le sinistre dont ils ont été victimes; 10° de M. Frédéric-Dupont, tendant à prolonger jusqu'au 1er juillet 1947 le délai de forclusion prévu par la loi du 18 avril 1946 pour le renouvellement des baux commerciaux; 11° de M. Maurice Viollette et plusieurs de ses collègues, tendant à relever les locataires de baux commerciaux ou ruraux de la forclusion encourue avant la loi fixant la date de cessation des hostilités; 12° de M. Badie, tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 30 juin 1926 modifié par la loi du 18 avril 1946 relatif à la propriété commerciale; 13° de M. July, supprimant, pour les locataires qui ont été mobilisés, déportés ou résistants, la référence du prix des loyers à usage commercial aux indices du coût de la vie; 14° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi du 30 juin 1926 sur le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 15° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifiée par la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 16° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (droit de reprise et indemnité d'éviction); 17° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (applicables aux établissements ayant plusieurs magasins); 18° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (refus de renouvellement); 19° de M. Christiaens, sur le renouvellement des baux commerciaux (indemnité d'éviction); 20° de M. Bétolaud, tendant à modifier l'article 3 de la loi du 18 avril 1946 sur la propriété commerciale; 21° de MM. Guy Petit, Alfred Coste-Floret et Paul Ribeyre, tendant à exclure de la législation sur le renouvellement des baux de locaux et d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal certaines exploitations présentant un caractère d'intérêt public; 22° de MM. Wolff et Mondon, tendant à compléter l'article 2 de la loi du 3 septembre 1947 et modifiant la loi du 18 avril 1946 sur les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 23° de M. Joseph Denais, tendant à modifier la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial et industriel; 24° de M. Jules-Julien et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser et à compléter certaines dispositions des lois des 18 avril 1946 et 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel; 25° de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, permettant la revision du prix des baux commerciaux visés par l'article 6 de la loi du 30 juin 1926; 26° de M. Mondon, tendant à modifier l'article 5 de la loi du 18 avril 1946 sur la prorogation des baux commerciaux; 27° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter la loi du 30 juin 1926 en ce qui concerne le remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles; 28° de de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 30 juin 1926 sur la propriété commerciale; 29° de M. Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues, modifiant l'article 8 de la loi du 18 avril 1946 réglant les rapports entre les bailleurs et les locataires de locaux à usage commercial et industriel; 30° de M. Southon, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'alinéa 3, 1°, de l'article 5 de la loi du 30 juin 1926, modifié par la loi du 18 avril 1946, relative au droit de reprise en ce qui concerne les baux commerciaux;

b) Par M. Minjoz, le 8 décembre 1949, sur: I. les propositions de loi: 1° de M. Joseph-Denais, tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° de M. Joseph Denais, tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donne lieu la vente des immeubles par appartements; 4° de M. Joseph Denais, tendant à réglementer les ventes par appartements; 5° de M. René Pleven et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la spéculation sur les ventes d'immeubles par appartements; 6° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de compléter la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 7° de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers; 8° de M. Louis Rollin, ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel; 9° de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers; II. la proposition de résolution de M. Citerne et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi

concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation:

c) Par M. Gallet, le 16 mai 1951, sur la proposition de loi de M. Minjoz, tendant à modifier les dispositions relatives au nom des enfants naturels reconnus d'abord par la mère et ultérieurement par le père;

d) Par M. Minjoz, le 8 juin 1950, sur: 1° le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° la proposition de loi de M. Mazuez et plusieurs de ses collègues, tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique;

e) Par M. Péron, le 18 mai 1951, sur la proposition de loi de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la propagande de guerre;

f) Par M. Chautard, le 27 avril 1951, sur la proposition de loi de MM. Coudray, Gallet et Chautard, portant statut des administrateurs de biens;

g) Par M. Gallet, le 16 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Dominjon, tendant à compléter l'article 344 du code civil sur l'adoption;

h) Par M. Dominjon, le 26 juillet 1951, sur la proposition de loi de M. Fonlupt-Espéraber tendant à abroger le dernier alinéa (§ 8) de l'article 90 du code civil relatif à la déclaration judiciaire de décès;

i) Par M. Chautard, le 23 janvier 1951, sur la proposition de loi de M. Ramarony, tendant à modifier l'article 105 du code de commerce (loi du 11 avril 1888);

j) Par M. Courant, le 12 avril 1951, sur la proposition de loi de M. Louis Rollin, tendant à compléter l'article 622 du code d'instruction criminelle;

k) Par M. Defos du Rau, le 10 mai 1951, sur le projet de loi contre les malfaiteurs d'habitude (dispositions concernant la pluralité de poursuites);

l) Par M. Courant, le 14 décembre 1950, sur la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont et Barrachin, ayant pour objet de modifier l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

m) Par M. de Moro-Giafferri, le 24 juillet 1950, sur la proposition de loi de Mme Saunier, sénateur, tendant à réprimer la contrefaçon des créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure.

Le renvoi est de droit. Il est ordonné.

Les rapports seront imprimés sous les n°s 322 à 331 et distribués.

— 11 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 11 juillet 1951, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole (n° 14).

La commission de l'agriculture se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi de cette affaire à la commission des boissons.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi ordonné.

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder un congé supplémentaire aux veufs pères de famille, exerçant une activité salariée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 289, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Chevallier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à l'obligation pour les propriétaires de véhicules automobiles de s'assurer contre les accidents causés aux tiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 290, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la détermination du chiffre d'affaires annuel des exploitants individuels, à considérer pour la fixation forfaitaire des bénéfices imposables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 293, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à fixer les modalités de dégagement ou d'intégration de certaines catégories de personnels d'Indochine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 296, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant à ouvrir un nouveau délai permettant à certaines catégories de veuves de militaires de carrière de demander le bénéfice de l'allocation complémentaire prévue par les articles 76 et 77 de la loi du 30 décembre 1928.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 297, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et par la loi n° 51-714 du 7 juin 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 298, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Montel une proposition de loi tendant à modifier le décret du 23 prairial an XII dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 299, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le payement des prestations des assurances-maladie, longue maladie, maternité, aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés algériens travaillant dans l'agriculture en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 300, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lambert et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à indemniser rapidement les victimes des calamités agricoles provoquées par les crues et orages dans le département des Bouches-du-Rhône, à reconstruire les ouvrages d'art détruits ou endommagés et à prendre des dispositions de nature à éviter le renouvellement de ces dégâts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 302, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le payement des prestations, des assurances-maladie, longue maladie, maternité aux ayants droit résidant en Algérie, des salariés ou des assurés volontaires algériens résidant en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 303, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guyot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à déterminer le taux et le payement des prestations familiales pour les Algériens salariés ou travailleurs indépendants travaillant en France et dont la famille réside en Algérie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 304, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Estradère et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à établir un statut juridique et fiscal en faveur de l'artisanat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 305, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Masson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi ayant pour but de permettre aux meuniers la constitution d'un stock outil ne dépassant pas vingt jours d'approvisionnement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 308, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wagner et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux titulaires d'une pension de vieillesse, ayant besoin de l'aide constante 'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, les mêmes avantages qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 309, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à l'application à l'agriculture du salaire minimum national interprofessionnel garanti, dans les mêmes conditions que les professions industrielles et commerciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 310, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 69 de la loi de finances de l'exercice 1951 n° 51-598 du 24 mai 1951.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 312, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Camphin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer la garantie constitutionnelle du droit au travail des ouvriers mineurs licenciés à la suite de la fermeture de certains puits de mines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 315, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 23 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 316, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à relever de 10 à 25 francs la base d'imposition des attractions foraines et à exonérer de la taxe sur les spectacles certains divertissements forains.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la reconstruction de la ligne de chemin de fer entre Bort et Eygurande, noyée par la retenue du barrage de Bort, et à la continuité du trafic sur la ligne de chemin de fer Paris—Aurillac—Béziers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 318, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Siefridt, Fouyet et Halbout une proposition de loi tendant à la revalorisation des indemnités de réquisition de terrains pour l'implantation de constructions provisoires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 319, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail (art. 31 X du chapitre 4 *bis* du titre II du livre 1er du code du travail) et instituant un indice mobile des salaires par rapport aux prix et à la production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 320, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à intégrer les allocations aux grands invalides dans la pension principale en vue de réparer l'injustice dont sont victimes les pensionnés de guerre de 10 à 80 p. 100.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 321, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à organiser un système d'assurance obligatoire contre les accidents de chasse, les accidents d'automobile et à créer un organisme de contrôle de la sécurité automobile.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 294, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wolff une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère de la marine marchande la sous-direction des voies navigables, les services extérieurs de navigation et l'office national de la navigation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 301, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Godin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer l'anniversaire de la naissance de Georges Clemenceau.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 306, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Zunino et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre à la caisse nationale de crédit agricole d'accorder des prêts aux coopératives agricoles laitières pour l'achat de matériel et pour la mise en route des chaînes d'embouteillage sous le contrôle du génie rural.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 311, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre en service des autorails pour le transport des voyageurs sur la ligne de chemin de fer de Moulins à Gannat par La Ferté-Hauterive et Saint-Pourçain-sur-Sioule.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 313, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Védrines et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles avec la Société nationale des chemins de fer français pour organiser les haltes facultatives pour les autorails omnibus qui circulent entre Gannat et Montluçon, au passage des localités de Naves, Saint-Bonnet-Tison et Coutansouze.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 314, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Dufour et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à décerner la croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots qui, par leur héroïque conduite, ont évité la catastrophe qu'un accident mécanique survenu à l'express Paris-Grenoble, le 18 juillet, aurait entraînée (n° 204).

Le rapport sera imprimé sous le n° 307 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, vendredi 27 juillet, à quinze heures, séance publique :

Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat) :

Territoire du Dahomey (collège unique) : M. Auban, rapporteur ;

Territoire du Togo (collège unique) : M. Juglas, rapporteur ;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Sénégal (collège unique) ;

Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du département de la Guadeloupe (M. Gaston Palewski, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 8e bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Savoie (M. Taillade, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département des Basses-Alpes (M. Gosset, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du département de la Loire (M. Pierre Ferri, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département du Nord (2e circonscription) (M. Simonet, rapporteur).

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut civil français, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 2e circonscription) (M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 5e bureau sur les opérations électorales du territoire de Madagascar et dépendances (collège des citoyens de statut personnel, 3e circonscription) (M. Ninine, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du département de l'Oise (M. Godin, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Côte française des Somalis (collège unique) (M. Grousseaud, rapporteur) ;

Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du département de Tarn-et-Garonne (M. Caillet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 24 juillet* 1951.

Discours de M. François Billoux :

Page 6035, 2e colonne, 9e alinéa :

Au lieu de : « Malgré les discours embarrassés de M. Buré .. »,

Lire : « Malgré les discours embarrassés de M. Buron... ».

EXAMEN DES POUVOIRS

Rapport d'élection remis à la présidence en application de l'article 5 du règlement.

10e BUREAU. — *M. Juglas*, rapporteur.

Territoire du Togo.

Collège unique.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 32.496.
Nombre de votants : 26.840.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 317.
Suffrages valablement exprimés : 26.523.

Ont obtenu :

MM. Grunitzky (Nicolas) ..... 16.255 voix.
Aku (Martin) ..... 10.268 —

M. Grunitzky a été proclamé élu comme ayant réuni le plus grand nombre de suffrages.

Les opérations se sont faites régulièrement. Une protestation de M. Aku était jointe au dossier.

Votre 10e bureau a examiné avec autant d'attention que d'impartialité, le jeudi 19 juillet, la demande d'invalidation déposée par M. le docteur Aku, député sortant, candidat aux élections législatives du 17 juin 1951 pour le territoire du Togo, contre M. Nicolas Grunitzky, qui avait réuni, ce même 17 juin, sur son nom, 16.255 voix, M. Aku n'en groupant que 10.268.

Dans sa demande d'invalidation, M. Aku a fait valoir comme argument essentiel la violation des dispositions législatives, tant de celles antérieures à la loi du 23 mai 1951 que des dispositions résultant de la dernière loi électorale outre-mer.

Parmi les violations des dispositions antérieures à la loi du 23 mai 1951, le rapport de M. Aku insiste sur la façon dont ont été revisées les listes électorales en décembre 1950 et janvier 1951, d'une part, dans le cercle d'Anécho, d'autre part, dans celui de Lomé.

La procédure adoptée par le chef de la circonscription d'Anécho aurait été, d'après M. Aku, irrégulière et malhonnête. On aurait, en effet, violé la règle de la revision par une commission de revision et soumis la constitution et la revision des listes électorales à l'arbitraire des chefs.

Pour ce qui est du cercle de Lomé, il y aurait eu essentiellement refus d'inscription d'artisans avec, comme raison donnée à ce refus, le défaut de patente, alors que les patentes avaient été supprimées par une décision antérieure de l'assemblée représentative du Togo et que, de ce fait, il était bien difficile aux artisans réclamant leur inscription de fournir cette preuve qu'ils appartenaient bien à la catégorie d'artisans ou de commerçants qui était la leur.

Mais c'est essentiellement sur la violation des dispositions de la loi du 23 mai 1951 et du décret d'application du 24 mai 1951 que porte l'argumentation de M. Aku.

L'administration aurait interprété l'article 3 de la loi d'une manière tout à fait restrictive et n'aurait point profité des possibilités qu'elle offrait pour augmenter de façon notable le nombre des électeurs, contrairement à la tendance qui a prévalu dans les territoires de l'Afrique occidentale française, et en particulier dans ceux qui, comme le Dahomey, confinent au Togo. Alors que l'alinéa 5 de l'article 3 de la loi du 23 mai note : « Sont électeurs les chefs de famille ou de ménage qui, au 1er janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire », l'administration du Togo n'aurait inscrit les chefs de ménage que dans les seules communes mixtes. Partout ailleurs, elle n'aurait inscrit que les chefs de famille, c'est-à-dire un très petit nombre d'individus puisque le terme de chef de famille correspond au *pater familias* de la gens antique, ou si l'on préfère à celui de chef de la famille clanique.

L'administration également n'aurait tenu aucun compte de l'alinéa 6 du même article 3 en n'inscrivant que de façon tout à fait exceptionnelle les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France.

Comme au moment de la revision des listes électorales, elle se serait, dans la plupart des cas, refusée à inscrire les commerçants ou les artisans qui, pour cause, ne pouvaient fournir une patente.

Enfin il y aurait eu violation caractérisée de l'article 4 de la loi du 23 mai. Alors que cet article 4 prescrit : « Dans chaque circonscription administrative (cercles,...) il sera créé, chaque année, conformément à l'article 1er de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs commissions administratives chargées de la revision des listes électorales », le commissaire de la République au Togo n'aurait constitué dans chaque cercle qu'une seule commission administrative au lieu d'en mettre une sur pied dans chaque subdivision.

M. Aku note également un certain nombre d'irrégularités et de fraudes caractérisées lors du déroulement du vote et qui auraient eu pour résultat la violation de la liberté et du secret de vote, la détention illégale de cartes électorales.

Votre 10e bureau a reconnu que certaines des réclamations de M. Aku étaient fondées. En particulier, il admet fort bien qu'il y a eu violation de la lettre de l'article 4 ; il admet également que c'est d'une manière particulièrement restrictive qu'ont été interprétées par l'administration les dispositions de la loi du 23 mai 1951 et du décret d'application du 24 mai.

Néanmoins, à la majorité de 27 voix contre 5 et une abstention, il n'a pas retenu la demande d'invalidation essentiellement pour deux groupes de raisons :

Le 30 mai 1951, M. Aku adressait au ministre de la France d'outre-mer un télégramme dans lequel il énonçait déjà les raisons qui l'ont amené à demander par la suite l'invalidation de son concurrent. Mais M. Aku s'en est tenu là. Dans le dossier qui a été remis à la commission nous ne trouvons aucune réclamation faite devant les tribunaux, qu'il s'agisse de violation d'ordre général de la loi, qu'il s'agisse de réclamations de détail concernant les irrégularités et les fraudes auxquelles il aurait été procédé lors du déroulement du vote.

Votre 10e bureau a tenu compte surtout des conditions dans lesquelles la loi du 23 mai a dû être appliquée. Tout le mécanisme électoral devait être en effet mis en place pour le 1er juin, donc en une semaine seulement et, de ce fait, il était difficile d'une part d'appliquer strictement l'article 4, d'autre part d'user de toutes les possibilités d'extension du corps électoral données par l'article 3 de la loi nouvelle, en

particulier partout où n'existait point une administration communale. Il était difficile de préférer le terme de chef de ménage à celui de chef de famille sans risquer certaines irrégularités. Quant aux mères de deux enfants vivants ou morts pour la France, au cours du débat qui a précédé le vote de la loi du 23 mai M. Mitterrand lui-même, ministre de la France d'outre-mer, faisait savoir à l'Assemblée que cette partie de la loi était pratiquement inapplicable. S'il existe en effet dans certains territoires des listes d'exemption fiscale des mères de quatre enfants, il n'y en a pas pour les mères de deux enfants, et ce n'était point en quelques jours que des inscriptions valables pouvaient être opérées.

En ce qui concerne les patentes, le 10e bureau s'est étonné que M. Aku, député sortant, n'ait pas prévu lors de la discussion de la loi du 23 mai les difficultés qui risqueraient de se produire au Togo, surtout après les incidents qui s'étaient produits lors de la revision des listes électorales au 1er janvier 1951. Il lui eût été alors facile de déposer un amendement.

Il ressort d'ailleurs de la situation politique au Togo et en particulier des élections antérieures à la commission consultative mixte mise sur pied à la suite d'une décision du conseil de tutelle pour régler les problèmes communs aux deux Togos britannique et français, que même avec une interprétation élargie les résultats eussent été sensiblement analogues.

C'est dans ces conditions que votre 10e bureau a pris, à la majorité indiquée ci-dessus, la décision de demander à l'Assemblée nationale de valider l'élection de M. Nicolas Grunitzky.

M. Grunitzky justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 10e bureau vous propose de valider son élection.

3e BUREAU. — *M. Auban*, rapporteur.

Territoire du Dahomey.

Collège unique.

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les élections du 17 juin 1951 ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 332.867.
Nombre de votants: 147.350.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 2.017.
Suffrages valablement exprimés: 145.333.

Nombre de voix obtenu par chaque liste:

Liste d'union française	53.463 voix.
Liste d'union progressiste dahoméenne	18.410 —
Liste du bloc populaire africain	8.686 —
Liste des indépendants des partis politiques	10.161 —
Liste du groupement ethnique du Nord-Dahomey	49.329 —
Liste du rassemblement du peuple français	5.284 —

Conformément à l'article 8 de la loi du 23 mai 1951, les sièges ont été attribués à la représentation proportionnelle aux listes ayant possédé successivement la plus forte moyenne, la moyenne de chaque liste étant obtenue en divisant le nombre de suffrages de liste recueillis par elle par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà conférés à cette liste.

En conséquence, ont obtenu:

La liste d'union française	1 siège.
La liste du groupement ethnique du Nord-Dahomey	1 —

Ont donc été proclamés élus:

M. Apithy (Sourou-Migan), présenté par la liste d'union française.

M. Maga (Hubert), présenté par la liste du groupement ethnique du Nord-Dahomey.

Les opérations se sont faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Deux protestations étaient jointes au dossier. Elles émanaient de MM. Poisson et Akplogan, candidats de la liste du bloc populaire africain. Votre 3e bureau, après avoir pris connaissance de ces protestations, ainsi que des observations de la commission de recensement, tenant compte du fait que les irrégularités signalées par cette commission ne portent que sur quelques centaines de cas, que, d'autre part, le nombre des votants était de 147.350 et que la liste des protestataires n'a obtenu que 8.686 voix, alors que celles des candidats élus ont obtenus respectivement 53.463 voix et 49.329 voix, vous propose de valider les opérations électorales du Dahomey.

Nomination de membres d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 25 juillet 1951, la commission de l'agriculture a désigné MM. Ihuel, Sourbet et Tanguy Prigent pour représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission plénière de la caisse nationale de crédit agricole.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des démocrates indépendants à désigné:

1° M. Laurens (Camille) (Cantal) pour remplacer, dans la commission des moyens de communication et du tourisme, M. Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire);

2° M. Manceau (Bernard) (Maine-et-Loire) pour remplacer, dans la commission de la production industrielle, M. Laurens (Camille) (Cantal).

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Modifications aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(97 membres au lieu de 99.)

Supprimer les noms de Mme Brunet et de M. Michaut (Victor).

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DU PEUPLE FRANÇAIS

(117 membres au lieu de 118.)

Supprimer le nom de M. Dusseaulx.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 26 JUILLET 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

191. — 26 juillet 1951. — **M. Besset** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, quelles mesures il entend prendre pour que ne se produisent plus les graves intoxications dont ont été victimes, à plusieurs reprises, les ouvriers et ouvrières de l'usine Ducellier, à Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme).

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL — INTERIEUR

192. — 26 juillet 1951. — **M. Achille Auban** demande à **M. le président du conseil ministre de l'intérieur:** 1° si les assemblées municipales peuvent légalement retenir les appellations fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 et la circulaire du 7 janvier 1949 qui prévoient deux catégories de fonctionnaires: les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires pour les villes de plus de 80.000 habitants; les préposés au contrôle de la salubrité des viandes pour les villes de moins de 80.000 habitants. Il est précisé que l'arrêté du 12 mai 1950 rectifie implicitement l'erreur qui consiste à donner deux appellations différentes aux fonctionnaires possédant les mêmes pérogatives et distingue seulement les inspecteurs préposés au contrôle de la salubrité des viandes et des denrées alimentaires pour les villes de plus et de moins de 80.000 habitants. La distinction s'effectue uniquement pour les indices 170-315 et 160-290; 2°si les assemblées municipales des villes de moins de 80.000 habitants peuvent également attribuer ce titre d'inspecteur préposé aux fonctionnaires intéressés.

193. — 26 juillet 1951. — **M. Bartolini** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur**, si les communes de Tende et de la Brigue (Alpes-Maritimes), territoire recouvré en 1947, constitueront un canton lors des prochaines élections cantonales ou si elles feront partie du canton de Bœil.

194. — 26 juillet 1951. — **M. Cherrier** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur :** 1° si un abattoir municipal exploité directement par une commune tombe sous le coup d'une entreprise « impliquant des rapports constants de surveillance de la part de l'assemblée locale », tels que ces rapports ont été définis par des instructions ministérielles antérieures; 2° dans l'affirmative, quelle serait la situation d'un conseiller municipal qui aurait traité avec la commune pour des travaux d'un montant de 7.157.800 francs, à exécuter audit abattoir, à la suite d'un marché de gré à gré, après concours et appel à la concurrence.

195. — 26 juillet 1951. — **M. Cherrier** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° si la réponse du 7 décembre 1950 à la question 2262 (débats parlementaires du Conseil de la République) signifie que des sanctions administratives sont prises automatiquement contre les maires et adjoints fournisseurs, sous quelque forme que ce soit, des communes qu'ils représentent, même au cas où aucune suite judiciaire ne serait envisagée en vertu de l'article 175 du code pénal et au cas où les poursuites engagées aboutiraient à la relaxe pure et simple des contrevenants; 2° quelles sont ces sanctions.

196. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** si des mesures uniformes ont été édictées pour le règlement, aux imprimeries préalablement accréditées, des frais correspondant aux imprimés prévus par la loi, pour les élections du 17 juin et dans quels délais les autres frais également prévus et codifiés seront remboursés.

197. — 26 juillet 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** qu'une instruction ministérielle du 25 novembre 1949 visant l'extension du droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 à certains agents de la défense passive prévoyait que les attestations permettant le port de cette médaille devraient être adressées au ministère de l'intérieur dans un délai de six mois après la date de l'instruction mentionnée. Or, il apparaît que, dans le département du Rhône, aucune distinction de cette nature n'a encore été accordée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune et pour faire en sorte que les agents les plus méritants de la défense passive dans le département du Rhône reçoivent les récompenses que leur conduite justifie.

AFFAIRES ETRANGERES

198. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de visas et d'autorisations de retour définitif ont été demandés ou accordés en 1950 à destination de l'Espagne: *a*) par des ressortissants français; *b*) par des ressortissants espagnols; 2° quel est le nombre approximatif d'Espagnols qui ont demandé et qui ont obtenu l'autorisation de séjourner en France; 3° quelques chiffres comparatifs entre 1950, 1949, 1948 et, éventuellement les six premiers mois de 1951.

199. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de visas et d'autorisations de retour définitif ont été demandés ou accordés en 1950 à destination de l'U. R. S. S.; *a*) par des ressortissants français; *b*) par des ressortissants soviétiques; 2° quel est le nombre approximatif de ressortissants soviétiques qui ont demandé à venir en France et qui ont été autorisés à y séjourner pendant l'année 1950.

200. — 26 juillet 1951. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'article 1er de la loi du 28 mai 1943 accorde la jouissance des lois d'exception sur les loyers aux ressortissants étrangers des pays qui offrent aux Français les avantages d'une législation analogue. Elle lui demande si, en application de ce texte, on peut considérer que la République de Syrie accorde aux Français des avantages suffisants dans ce domaine pour permettre à un ressortissant syrien résidant en France d'exercer le droit de reprise prévu par l'article 19 de la loi du 1er septembre 1948.

201. — 26 juillet 1951. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelles conditions un jeune homme, né en France, de parents étrangers, mais résidant actuellement hors de France, peut faire la déclaration prévue par l'article 45 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité, pour décliner la qualité de Français; et notamment, si les consuls de France sont habilités à recueillir de semblables déclarations qui devraient, normalement, être effectuées par devant le juge de paix et enregistrées au ministère de la population.

AGRICULTURE

202. — 26 juillet 1951. — **M. Badie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes du titre II de la loi du 8 août 1950, n° 50-360, diverses mesures sont prévues tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles; qu'à ce jour, plusieurs caisses régionales de crédit agricole n'ont été avisées d'aucune disposition susceptible de leur donner possibilité d'envisager les mesures à prendre au moment de l'échéance de la première annuité des prêts aux sinistrés, dont les premières tomberont au mois de septembre prochain. Il demande: 1° quel est le montant actuel du fonds national de solidarité agricole ,section viticole; 2° quelles sont les modalités de remboursement des annuités 1951.

203. — 26 juillet 1951. — **M. Fourvel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreuses rivières et plus particulièrement, semble-t-il, dans l'Allier et certains de ses affluents (Allagnon, Dore, Sioule, etc.) le poisson dénommé hotu ou nase pullule anormalement depuis quelques années et met en péril les espèces qui peuplaient naguère abondamment ces rivières; qu'en outre, la pêche en rivière est une richesse nationale, en même temps qu'une agréable détente pour des millions de Français, qui versent, chaque année, sous forme de taxe piscicole, une somme importante au budget national; qu'il convient en conséquence que la pêche soit efficacement protégée contre les déprédations du poisson sans valeur qu'est le hotu. Il lui demande quelles mesures efficaces et, apparaît-il, urgentes, de l'avis même des autorités des eaux et forêts et des associations de pêcheurs, il compte mettre en œuvre, afin d'assurer une destruction systématique et efficace des bancs de hotus et d'éviter pour l'avenir la prolification de ce poisson indésirable dans nos rivières.

BUDGET

204 — 26 juillet 1951. — **M. Delcos** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 775 du code général accorde au donataire ou héritier une réduction de droits de 100 p. 100, avec maximum de 100.000 francs, pour chaque enfant vivant en sus du deuxième. Il lui signale le cas suivant: Lors d'une donation, le donataire avait quatre enfants vivants. Il a ainsi profité, au cas envisagé, d'une réduction de 80.000 francs, chiffre inférieur au maximum applicable au troisième enfant. Or, dans l'intervalle, entre la donation et le décès du donateur, le troisième enfant est décédé, âgé de moins de seize ans, de telle sorte qu'il existe à l'époque du décès les premier, deuxième et quatrième enfants. Il lui demande: 1° quel est le montant maximum de réduction accordé à l'héritier (20.000 francs, solde après imputation de la première réduction, ou 100.000 francs), en faisant remarquer que l'imputation, si elle était effectuée, équivaudrait à l'annulation rétroactive de la première réduction régulièrement acquise au titre d'un enfant alors vivant; que le calcul des réductions devant s'effectuer lors de chaque mutation, il est nécessaire, pour le respect des droits acquis, que la qualité d'enfant vivant ne soit pas postérieurement retirée au troisième enfant; qu'on ne peut subordonner l'octroi définitif de la réduction applicable à un enfant vivant, à la condition non écrite dans la loi qu'il atteigne l'âge de seize ans. En effet la loi n'assimile pas l'enfant vivant à l'enfant décédé après seize ans, mais au contraire l'enfant décédé après seize ans, à l'enfant vivant. Il y a là une nuance très importante; 2° quelle serait la solution si le donataire avait eu, lors de la donation, trois enfants vivants, dont un serait, depuis décédé, dans l'intervalle entre la donation et le décès et si lors du décès le donataire avait encore trois enfants vivants, savoir: les deux aînés et un autre enfant né postérieurement à la donation.

205. — 26 juillet 1951. — **M. Maurice Frodet** demande à **M. le ministre du budget** si un agriculteur, propriétaire de son exploitation, imposé suivant le régime forfaitaire, peut faire figurer dans les charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe, au titre d'impôts directs et taxes assimilées (paragraphe V, alinéa de la

feuille de déclaration): 1° la contribution foncière des propriétés bâties; 2° la taxe sur le revenu net des propriétés bâties; 3° la contribution foncière des propriétés non bâties; 4° la cotisation pour le budget annexe des prestations agricoles; 5° la taxe sur le revenu net des propriétés non bâties; 6° la contribution mobilière; 7° les taxes vicinales: *a*) sur la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties; *b*) sur la contribution mobilière; 8° la taxe sur les chiens; 9° la taxe pour la mise en valeur des landes de Gascogne.

---

206. — 26 juillet 1951. — **M. Gabelle** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'une veuve qui décède, laissant une fille mineure. La défunte avait souscrit une assurance-vie de 100.000 F au profit de sa sœur et, à défaut, de sa fille. L'intention de la défunte était de faire bénéficier sa fille de ladite assurance, mais étant donné son état de minorité, elle pensait que la sœur, devenue tutrice dative, était seule qualifiée pour recevoir ladite somme. Or la sœur renonce au bénéfice de cette assurance qui revient automatiquement à la fille. Il lui demande: 1° quel est, dans ce cas, le tarif exigible pour les droits de mutation (ligne collatérale ou ligne directe); 2° tout étant de droit étroit en matière fiscale (et en l'absence de texte formel concernant la renonciation au bénéfice d'une assurance, il ne semble pas que la règle relative aux renonciations à succession soit ici applicable [loi du 15 novembre 1943], surtout que l'intention de fraude doit être écartée), dans quelle forme, vis-à-vis de l'administration, doit être constatée la renonciation par la sœur.

---

207. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre du budget** qu'à la suite d'une vérification effectuée par le contrôle unique dans une société anonyme, l'administration a réintégré dans la masse des bénéfices imposables de la société, des sommes que le président directeur général avait passé en frais généraux et qui avaient été investies dans une exploitation agricole personnelle. Le président directeur général se propose de régulariser la situation et de débiter son propre compte courant, lequel a toujours été créditeur et improductif d'intérêts, des sommes qu'il a ainsi prélevées pour son exploitation agricole. Il demande: 1° si, pour la période antérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit de taxer lesdites sommes tant à l'I. R. V. M. qu'à l'I. C. R.; 2° si, pour la période postérieure à la réforme fiscale, l'administration est en droit d'imposer la totalité de ces prélèvements, tant à la taxe de distributions qu'à la surtaxe progressive ou seulement dans la mesure où la régularisation effectuée par l'intéressé rend son compte courant débiteur (art. III C. G. I.).

---

208. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du budget** quelle mesure il compte prendre pour réparer l'injustice résultant des faits suivants: une société, ayant eu un exercice du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1950, a payé, sur le bénéfice réalisé pendant cette période un impôt sur les sociétés au taux de 34 p. 100. Ladite société se voit réclamer, de plus, l'impôt sur les bénéfices non distribués de 10 p. 100 sur la fraction de bénéfice réalisée du 1er octobre 1949 au 31 décembre 1949. Le bénéfice du quatrième trimestre de 1949 est donc taxé à 44 p. 100. Il en est de même pour toutes les sociétés ayant clos leur exercice 1949 en cours d'année, qui se trouvent ainsi nettement désavantagées par rapport aux sociétés ayant clos leur exercice le 31 décembre 1949.

DEFENSE NATIONALE

209. — 26 juillet 1951. — **M. Alcide Benoit** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que, lors de la destruction de très grosses bombes allemandes à Maronvilliers-Marne en janvier 1951, par une entreprise agissant au compte de l'Etat (poudrerie nationale de Saint-Médard) des dommages ont été causés à de nombreuses habitations des communes environnantes. Ces dommages, pour un nombre important d'habitants (la plupart ouvriers, artisans, petits commerçants) sont inférieurs à 3.000 francs et, par conséquent, non indemnisés selon la loi du 28 octobre 1946, article 36. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour dédommager les sinistrés visés ci-dessus; 2° quelles dispositions il entend prendre afin d'éviter le renouvellement de ces incidents profondément regrettables.

---

210. — 26 juillet 1951. — **M. Ramarony** expose à **M. le ministre de la défense nationale,** la situation d'un jeune homme, né en France de parents étrangers, mais résidant actuellement hors de France, qui serait convoqué à son ancienne résidence en France pour subir le conseil de revision; et lui demande quel moyen s'offre à lui, pour éviter d'être considéré comme insoumis alors qu'il a l'intention de décliner la nationalité française; avec cette précision que l'intéressé se trouve actuellement sous les drapeaux de la nation étrangère sur le territoire de laquelle il réside et pour la nationalité de laquelle il a opté.

EDUCATION NATIONALE

211. — 26 juillet 1951. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est, pour toute la France, l'effectif exact, décompté par communes, des instituteurs polonais, dits « indépendants », rétribués par le budget de son département pour donner quelques heures d'enseignement par semaine aux enfants des écoles publiques qui sont d'origine polonaise; 2° quel a été l'effectif des élèves pour chaque cours de ce genre ouvert en 1950-1951; 3° combien d'heures d'enseignement chacun de ces instituteurs a données en moyenne chaque semaine en 1950-1951; 4° quels sont les diplômes et les garanties générales exigés de ces maîtres; 5° sur quel taux est calculée leur rétribution.

---

212. — 26 juillet 1951. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel est le programme exact et détaillé des cours d'été et autres occupations du « Foreign Language Institute » de l'université de Michigan, actuellement suivis par les professeurs français titulaires de bourses Fulbright et Smith-Mundt; 2° quelle est la liste nominative des professeurs français agréés, pour ces cours, par l'ambassade des Etats-Unis à Paris, avec l'indication des établissements français où ils enseignent; 3° quelle est la liste nominative des professeurs présentés à cette ambassade et refusés par elle; 4° quelle est la participation financière de l'Etat français à cette entreprise.

---

213. — 26 juillet 1951. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au lycée de garçons de Saint-Brieuc, trois professeurs chargés de l'enseignement des sciences physiques et deux professeurs chargés des sciences naturelles ayant chacun plus de huit heures de cours dans ces disciplines n'ont qu'un agent attaché aux deux laboratoires distincts. Il demande si ces professeurs ne doivent pas bénéficier chacun de la réduction de service d'une heure prévue à l'article 8 de la circulaire du 1er décembre 1950, sur les maxima de service, étant donné qu'il n'existe pas de professeur attaché à l'un ou à l'autre des deux laboratoires et que l'unique agent n'est pas, en conséquence, intégralement attaché à l'un ou à l'autre des deux laboratoires.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

214. — 26 juillet 1951. — **Mlle Dienesch** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** quels sont les crédits qui ont été attribués au titre de la culture populaire et des mouvements de jeunesse au département des Côtes-du-Nord, et la part qui a été réservée à chacun des organismes bénéficiaires.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

215. — 26 juillet 1951. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pourquoi, au poste frontière de la Cure (Jura) les automobilistes arrêtés devant le bureau de la douane étaient obligés, l'an dernier, de retourner sur leurs pas pour aller chercher, à 60 ou 80 mètres, dans une petite maison, une feuille jaune de tryptique vendue 10 francs, tandis qu'au poste de douane de Douvaine, cette même feuille était remise gratuitement, à ce même bureau.

---

216. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les plaintes plus ou moins justifiées des salariés en général au sujet de l'inégalité de traitements pouvant exister entre le personnel du secteur privé et celui de certaines grandes entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il lui demande: 1° quel est le nombre de postes rémunérés à plus de 1 million, 1.500.000 et 2 millions: *a*) à la Société nationale des entreprises de presse; *b*) à la régie Renault; *c*) dans les assurances; *d*) dans les grandes banques; 2° à titre comparatif, quel était le le nombre de ces mêmes postes en 1939 et 1951, sauf bien entendu pour la S. N. E. P. qui n'existait pas avant la guerre.

---

217. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les ministères et les organismes administratifs et financiers qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième ou un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge.

---

218. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les entreprises nationalisées, régies de l'Etat ou entreprises en dépendant, qui accordent à leur personnel, soit: 1° un treizième mois de salaire en décembre; 2° un treizième et un quatorzième mois de salaire en décembre ou en juillet; 3° une allocation de vacances ou de fin d'année fixe ou variable selon le nombre d'enfants à charge.

---

219. — 26 juillet 1951. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société anonyme immobilière propriétaire d'immeubles sinistrés par faits de guerre qui n'a perçu, à ce jour, aucune indemnité de l'Etat pour la réparation des immeubles endommagés et la reconstruction des immeubles détruits; les indemnités qui lui seront versées ultérieurement ne couvriront, d'ailleurs, qu'une partie de l'ensemble des travaux à prévoir. D'autre part, la société en cause a réalisé sur la vente d'un immeuble non sinistré une plus-value qu'elle s'est

engagée à réinvestir conformément aux dispositions de l'article 40 du code général des impôts. Elle lui demande: 1° s'il est permis à cette société de considérer que le remploi prévu par ledit article a été effectivement réalisé en ce qui concerne: *a*) la totalité des sommes payées en l'acquit de travaux de reconstruction déjà effectués sur certains de ses immeubles sinistrés; *b*) la totalité des sommes versées à titre d'acompte à des entrepreneurs pour des travaux de reconstruction qui n'ont pas encore reçu un commencement d'exécution; 2° si le délai de remploi de trois ans prévu par l'article 40 du code général des impôts ne pourrait être prorogé jusqu'après l'encaissement des indemnités pour dommages de guerre dues par l'Etat.

FRANCE D'OUTRE-MER

220. — 26 juillet 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'alors que l'assistance médicale et les fournitures de médicaments sont gratuites pour les Africains, les fonctionnaires métropolitains en service en Afrique équatoriale française sont tenus de payer intégralement les médicaments qui leur sont prescrits; et lui demande s'il n'envisage pas de leur faire accorder les mêmes possibilités de remboursement que celles prévues en France par la sécurité sociale.

221. — 26 juillet 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que les décrets n° 51-109 et 51-110 du 5 mai 1951, pris en application de la loi du 30 juin 1950, portent un grave préjudice moral et matériel aux fonctionnaires du cadre d'administration générale de la F. C. M. puisqu'ils ont pour effet de déclasser les fonctionnaires de ce cadre qui cessent d'être rangés dans les cadres généraux, déclassement qui est en contradiction avec la loi du 30 juin 1950, laquelle stipule que les personnels intéressés ne peuvent être privés des avantages et droits de toute nature acquis lors de sa promulgation, alors qu'il est bien évident que l'appartenance à un cadre général confère des avantages et des droits particuliers dont se trouvent frustrés les fonctionnaires du cadre d'administration générale, en dépit des assurances données « à titre transitoire et personnel » aux agents actuellement en fonction qui risquent à tout moment de se trouver remises en question. Il lui signale en outre qu'il apparaît foncièrement injuste d'éliminer du tableau I un cadre dont une des conditions statutaires de recrutement exige de la part des candidats la possession d'une licence, d'un diplôme d'enseignement supérieur ou technique et qui comprend 30 p. 100 de licenciés et docteurs, de nombreux administrateurs dégagés de leur ancien cadre et dans lequel ont été intégrés la grande majorité des stagiaires d'administration coloniale recrutés compte tenu de leurs titres de guerre et de résistance, s'agissant de fonctionnaires qui ont déjà été lésés à l'occasion du reclassement de la fonction publique et dont le maintien du standing professionnel est essentiel pour la bonne marche des services administratifs d'outre-mer; il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder leurs droits et redresser leur situation dans un esprit d'équité, notamment en les faisant bénéficier d'avantages au moins égaux à ceux octroyés aux fonctionnaires des attachés de préfecture dont ils sont l'homologue outre-mer.

222. — 26 juillet 1951. — **M. Ninine** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° la nature exacte des tournées effectuées du 25 mai au 17 juin 1951 par les assistants vétérinaires en service dans les régions administratives comprises dans la première circonscription électorale du Nord Cameroun; 2° le nombre de ces agents ainsi envoyés en tournée, munis d'ordres de mission ou bénéficiaires soit d'un permis d'absence, soit d'un congé; 3° les constatations ou observations faites par eux; 4° le lieu où peuvent être consultés les rapports établis par ceux d'entre eux qui étaient en mission, sur les soins donnés, par exemple, au bétail de la région considérée, ou les conseils donnés aux éleveurs; 5° les sommes payées ou à payer à ces agents au titre d'indemnité ou de frais de tournée; 6° s'il ne lui apparaît pas anormal que, précisément au moment où un fonctionnaire européen de ce service se portait candidat aux élections législatives dans ce même secteur, tous ses collaborateurs autochtones, voire européens, aient choisi ce même moment — et alors qu'on était en pleine saison des pluies — pour effectuer des sorties en masse et faire preuve dans cette circonscription d'une activité jamais égalée, et qui ne le sera peut-être plus, de longtemps encore.

JUSTICE

223. — 26 juillet 1951. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de la justice** qu'au cours de poursuites en blessures ou homicide involontaires, devant les tribunaux correctionnels, contre des auteurs d'accidents de la circulation, les victimes ou leurs ayants droit se constituent partie civile en cours d'audience pour obtenir réparation des dommages corporels; qu'après avoir statué sur l'action pénale à l'égard de l'auteur de l'accident, les tribunaux correctionnels, avant de se prononcer sur le montant des dommages intérêts à allouer aux victimes, désignent fréquemment un expert médical, ayant pour mission d'examiner la victime et fixer le taux de l'incapacité permanente dont elle peut rester atteinte. Il demande: 1° si c'est à la partie civile ou au Trésor de faire l'avance des frais d'expertise; 2° si c'est à la partie civile ou au ministère public de saisir l'expert de sa mission; 3° de quelle manière l'expert doit prêter serment: *a*) comme en matière civile, c'est-à-dire, par écrit, conformément à l'article 308 du code de procédure civile; *b*) ou devant le président du tribunal civil; 4° si le rapport de l'expert doit être rédigé sur timbre ou sur papier libre; 5° si le rapport de l'expert doit être déposé au greffe du tribunal ou au parquet, et dans le premier cas, si le greffier doit dresser un acte de dépôt dudit rapport; 6° comment, tant le prévenu que la partie civile peuvent avoir copie de ce rapport; 7° si lorsque le rapport est déposé, c'est au ministère public à faire revenir l'affaire devant le tribunal, ou à la partie civile, après avoir pris date au parquet à faire citer son adversaire devant le tribunal; 8° si en cas de transaction entre les parties, au cours de l'expertise ou même avant ou après, l'affaire doit obligatoirement revenir devant le tribunal.

224. — 26 juillet 1951. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de la justice** que, pendant la campagne électorale, des incidents sans gravité se sont produits à Oullins (Rhône) entre des membres du parti communiste et des membres du rassemblement du peuple français; qu'à la suite de ces incidents, si anodins qu'aucune plainte n'a été déposée par personne, la presse communiste de la région lyonnaise a entrepris une violente campagne tendant à exiger des sanctions contre certains adhérents du rassemblement du peuple français; qu'enfin les autorités judiciaires ont fait procéder, le 17 juillet, à l'arrestation d'une des personnes visées par la presse communiste. Il s'agit d'un commerçant, dont la conduite de résistant pendant la guerre a été exemplaire, qui n'a jamais été l'objet d'aucune condamnation, et qui est soutien de famille. Son arrestation et son maintien en prison, sans qu'aucune inculpation ait même été formulée, ont profondément surpris l'opinion locale, qui ne peut s'empêcher d'établir un lien entre ces faits et la campagne de presse ci-dessus mentionnée. Il lui demande s'il estime que les autorités judiciaires doivent conformer leurs actes aux campagnes partisanes dont elles peuvent être l'objet, et, dans la négative, quelles instructions il compte leur donner pour qu'elles conservent en toutes circonstances l'impartialité indispensable à la justice selon les règles de la démocratie.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

225. — 26 juillet 1951. — **M. Barthelemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** en vertu de quelles dispositions réglementaires, douze agents des postes, télégraphes et téléphones, spécialistes des lignes souterraines à grande distance et de la T. S. F., tous pères de famille, professionnellement bien notés, ont été déplacés d'office « dans l'intérêt du service », sans que ces changements de résidence aient été motivés par les décisions du conseil de discipline, statuant sur les conclusions d'enquêtes disciplinaires, ainsi que le prévoient expressément les dispositions du statut de la fonction publique.

226. — 26 juillet 1951. — **M. Malbrant** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'il serait d'un grand intérêt d'organiser la liaison téléphonique entre Fort Lamy et Paris; et lui demande si les possibilités techniques actuelles ne permettent pas d'envisager cette liaison qui a, d'ailleurs, été déjà assurée à l'occasion du rallye Alger-le Cap.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

227. — 26 juillet 1951. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si la loi du 3 septembre 1947 n'est applicable exclusivement qu'aux H. B. M. construites à la faveur du programme nouveau créé par ladite loi, et pour lesquelles les organismes d'H. B. M. ont contracté les prêts d'Etat prévus pour ce programme, à cet effet; 2° si la loi du 3 septembre 1947, ne disposant que pour l'avenir (art. 2 C. C.), s'applique aux H. B. M. achevées avant 1938, édifiées au titre des programmes antérieurs créés par les lois des 5 décembre 1922, 13 juillet 1928, 31 décembre 1936 (art. 93), bien que les organismes d'H. B. M. qui les administrent n'aient pas obtenu les prêts affectés au programme nouveau créé par la loi du 3 septembre 1947.

228. — 26 juillet 1951. — **M. Mazier** expose à M. **le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la circulaire n° 19 SS du 24 janvier 1951 portant application du décret du 18 juillet 1950 relatif aux prêts à taux réduit destinés à l'amélioration de l'habitat et consentis par les caisses d'allocations familiales et leurs allocataires salariés, prévoit qu'à titre provisoire ceux-ci peuvent obtenir de tels prêts en s'adressant à la caisse qui leur sert les allocations familiales. Or, parmi le personnel municipal, si une partie (auxiliaires, temporaires, etc.) est rattachée à la caisse départementale d'allocations familiales, l'autre partie comprenant les titulaires (secrétaire de mairie, cantonniers) perçoit ses allocations directement de la commune qui compense en fin d'année par l'intermédiaire d'un fonds de compensation géré par la caisse des dépôts et consignations. Régulièrement il semble que ces derniers devraient faire leurs demandes de prêts à leur mairie. Mais le budget municipal ne prévoit aucun crédit pour cela si bien que, pratiquement, les employés municipaux titulaires sont exclus du bénéfice de la loi. Il lui demande dans quelles conditions les employés municipaux titulaires peuvent bénéficier des prêts pour l'amélioration de l'habitat

consentis par le fonds commun de l'allocation logement: 1° à qui ils doivent adresser leur demande de prêts et sous quelle forme; 2° quel organisme versera le prêt et quel organisme sera habilité à percevoir les remboursements.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

229. — 26 juillet 1951. — **M. Henault** expose à **M. le minstre du travail et de la sécurité sociale** que, conformément aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les prestations de l'assurance maladie comprenant, notamment des frais de transport d'assurés malades doivent être remboursés par les caisses primaires de sécurité sociale sur la base du tarif fixé par le préfet. Le remboursement de ces frais de transport ne soulève aucune difficulté lorsque ce transport a été effectué par ambulance automobile, mais il n'en est pas de même lorsqu'il a été effectué par avion-ambulance. Or, il arrive parfois que, seul, ce mode de transport puisse être envisagé, en raison, soit de l'urgence, soit de l'état du malade ou de l'accidenté qui ne pourrait supporter un déplacement de longue durée. Il lui demande quelle est la procédure devant être suivie pour le remboursement de ces frais de transport, (au même tarif que pour les ambulances automobiles, ou à un autre tarif).

230. — 26 juillet 1951. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** en vertu de quelle loi et selon quels principes une caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles du département de l'Allier (Vaumas) peut réclamer en date du 17 juillet 1951, 750 francs par assuré pour le premier trimestre 1950, les sommes ainsi exigées étant payables avant le 1er août 1951.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL. — INTERIEUR

150. — **M. Félix Goin** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** les raisons pour lesquelles un inspecteur de la sûreté nationale, arrêté et fusillé par la Gestapo le 17 août 1944 pour faits de résistance, rescapé de l'exécution grièvement blessé, reconnu par son administration blessé en service commandé, mis à la retraite par arrêté du ministre de l'intérieur du 12 mars 1946, à compter du 24 avril 1946, sur l'avis émis par la commission de réforme des Bouches-du-Rhône, dans sa séance du 15 janvier 1946, se voit allouer, par arrêté interministériel du 15 février 1951, une allocation viagère, en application de la loi du 20 septembre 1948, article 62, paragraphe 1er (invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions), avec jouissance du 1er octobre 1948, au lieu de la pension délivrée en application de la loi du 14 avril 1924, article 21, paragraphe 1er, avec jouissance du 21 avril 1946. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Reponse. — Les droits à pension des fonctionnaires victimes de leur activité au sein des forces françaises de l'intérieur ou des organisations de résistance doivent être fixés, conformément aux dispositions des ordonnances du 3 mars 1945, dans les conditions précédemment prévues par la loi non annulée du 30 novembre 1941, en faveur des personnels de l'Etat victimes d'événements de guerre dans certaines circonstances déterminées (notamment durant leur mobilisation au cours de la période 1939-1940). Lorsque les intéressés ont obtenu de l'autorité compétente (généralement, ministère des anciens combattants et victimes de la guerre) la reconnaissance du droit à une pension militaire d'invalidité ou de victime civile de la guerre, ils peuvent renoncer au cumul de ladite pension avec l'émolument de retraite rémunérant la durée des services pour bénéficier d'une pension civile exceptionnelle d'invalidité dont le taux est, dans de nombreux cas, égal à celui de la pension qui est normalement octroyée à la fin d'une carrière entière. L'option pour cette pension exceptionnelle n'est toutefois possible que si le droit à la pension militaire d'invalidité ou de victime civile de la guerre est reconnu du chef d'infirmités incurables ou, tout au moins, du chef d'infirmités comportant une part d'éléments incurables susceptibles à eux seuls de justifier la mise à la retraite. Compte tenu de ces principes, qui sont commentés dans des instructions du département des finances et affaires économiques (notamment circulaire 45 B/6 du 2 mai 1945), il peut advenir que le bénéfice des dispositions de la loi non annulée du 30 novembre 1941 soit refusé à des fonctionnaires victimes d'événements de guerre en qualité de membres de la résistance, dont les infirmités ne sont pas incurables, ou comportent une part d'éléments incurables insuffisants pour déterminer l'inaptitude définitive au service. Si ces agents ont été admis à la retraite sous l'empire de la loi du 14 avril 1924 et que leur ancienneté de services n'ait pas atteint le minimum de 15 ans, l'application de l'article 22, paragraphe 2, de cette loi n'a pu conduire qu'à leur reconnaître le droit à une rente viagère (celle-ci ayant dû d'ailleurs être transformée en allocation viagère lors de l'intervention de la loi du 20 septembre 1948) cumulable avec la pension allouée au titre du régime de réparation applicable (pension militaire ou de victime civile). Au cas où il désirerait recevoir des renseignements complémentaires sur le bien-fondé de la décision intervenue à l'égard du fonctionnaire de la sûreté nationale dont la situation est exposée dans la question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir communiquer à l'administration les nom, prénoms et grade de l'intéressé.

151. — **M. Juglas** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si les fonctionnaires de la France d'outre-mer sont exclus du bénéfice éventuel des dispositions prévues par l'article 10 du décret n° 50-699 du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral, ou si, comme il semble ressortir aussi bien de l'esprit que de la lettre du contexte, cette situation est seule imputable à une regrettable omission. En effet, l'alinéa D du troisième paragraphe de l'article 10 (section II, titre II) du décret précité (*Journal officiel* du 20 juin 1950, p. 6529, 2e col.) précise que les sous-préfets de 3e classe sont nommés, entre autres personnels, « parmi les fonctionnaires de l'Etat ayant occupé, pendant dix ans au moins, un emploi prévu au budget de l'Etat ». Cette disposition, légèrement atténuée par l'article 15, exclut néanmoins de très nombreuses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment ceux de certains cadres locaux supérieurs d'Indochine et d'Afrique occidentale pour citer les plus importants, cadres homologués des administrations de l'Etat et dont les conditions de recrutement comme le statut sont identiques et qui sont souvent pourvus personnellement d'une licence, voire d'un doctorat ou d'une agrégation. C'est là frapper d'une *deminutio capitis* majeure une importante catégorie de fonctionnaires fort capables qui, pour d'impérieuses raisons, et ne pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 15 ni, par suite de la limite d'âge, préparer le concours B d'accès à l'école nationale d'administration, ne sauraient se voir refuser légitimement leur accession au corps préfectoral dans les mêmes conditions que leurs collègues des cadres de l'Etat. Il en est de même pour un certain nombre de fonctionnaires, de contractuels et d'auxiliaires des départements et des communes, ou même de fonctionnaires de l'Etat qui, dans leurs dix ans de service public, comptent un certain nombre d'annuités d'appartenance brillante à ces cadres ainsi pénalisés. Cette disposition ne saurait trouver un fondement valable dans la possibilité prévue par les deux premiers alinéas de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, ceci pour deux raisons ressortant du contexte même du décret du 19 juin 1950: 1° le paragraphe 2 de l'article 16 (titre II, section III) prévoit, en effet, que les chefs de cabinet de préfet membres du corps préfectoral aux termes de l'article 1er du titre Ier et qui ont, dans ce corps, normalement accès au cadre des sous-préfets, selon les dispositions du second paragraphe de l'article 10 (titre II, section II) sont « recrutés sur titres parmi les personnes (...) possédant l'un des diplômes ou titres exigés à l'un des concours d'accès à l'école nationale d'administration ». Or, les titres exigés des candidats au second concours d'accès à l'école nationale d'administration sont énumérés, limitativement, à l'article 6 du décret du 9 octobre 1945 modifié, précisant que les candidats doivent justifier « d'une durée de quatre ans de service au moins dans un emploi de fonctionnaire, de temporaire, d'auxiliaire, d'agent contractuel ou d'ouvrier de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public »; 2° d'autre part, il ressort de l'examen des dispositions prévues, limitativement, par l'article 10 (titre II, section II, §§ 1er, 2 et 3, alinéa A) du décret du 19 juin 1950, que sont nommés sous-préfets de 3e classe, dans la proportion minima de huit vacances sur dix, des fonctionnaires ayant été recrutés sur justification initiale des diplômes ou titres exigés à l'un des concours d'accès à l'école nationale d'administration, qu'ils proviennent ou non de cet établissement. L'anachronisme évident de l'alinéa D de l'article 10 (section II, titre II) du décret du 19 juin 1950 ne saurait, semble-t-il, se justifier autrement que par une omission regrettable qu'il serait possible de réparer sans laisser plus longtemps se perpétuer cette disposition contraire à la logique autant qu'à l'équité, en complétant sa rédaction, par exemple ainsi: « D) Parmi les fonctionnaires temporaires, auxiliaires ou agents contractuels ayant occupé, pendant dix ans au moins, un emploi prévu au budget de l'Etat, des départements, des communes, des territoires d'outre-mer ou d'un établissement public ». (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Les conditions de nomination des sous-préfets de 3e classe ont été fixées par le décret du 19 juin 1950 portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier du corps préfectoral. Ce texte a prévu en son article 10 (3°), la nomination en qualité de sous-préfet de 3e classe, dans la proportion de deux vacances sur dix, parmi un certain nombre de catégories de personnes et notamment (paragraphe *d*) parmi les fonctionnaires de l'Etat ayant occupé, pendant dix ans au moins, un emploi prévu au budget de l'Etat. Cette disposition n'exclut nullement les fonctionnaires du ministère de la France d'outre-mer. De plus, l'article 15 du même texte a prévu, en leur faveur, une possibilité de permutation avec les sous-préfets. Par contre, la qualité de fonctionnaire titulaire pendant au moins dix ans paraît être la garantie indispensable à un recrutement effectué sans concours parmi les candidats dont aucun diplôme n'est exigé et c'est la raison pour laquelle les services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de contractuel ne peuvent être pris en considération. Ces derniers services sont cependant valables en ce qui concerne la durée de services publics exigés des candidats chefs de cabinet de préfet, non pourvus d'une licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent. Ces derniers sont, en effet, recrutés après un examen d'un niveau élevé susceptible de constituer, à lui seul, la garantie indispensable.

152. — **M. Raymond-Laurent** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur:** 1° ce qu'il faut entendre par établissements publics: *a*) de la commune, ou qui en dépendent, notamment au sens de l'article 90 (2) de la loi du 5 avril 1884; *b*) relevant des collectivités visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945; 2° quels sont ces établissements publics; 3° si les offices publics d'habitations à bon marché (loi du 5 décembre 1922) doivent être considérés, s'ils ont été créés par une seule commune, comme

des établissements publics « de la commune »; 4° s'il est bien exact qu'aucune disposition légale, exception faite des hôpitaux, n'a prévu de statut pour le personnel de ces organismes; 5° si oui, est-il possible à l'organe délibérant d'un des établissements en cause de donner un statut à ses agents, observation faite que très peu de ces organismes ont un personnel propre ou que ce dernier ne comprend que quelques unités, sauf, toutefois, en ce qui concerne les hôpitaux et hospices. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° Les établissements communaux visés par l'article 90 (2°) de la loi du 5 avril 1884 sont soit des établissements publics de la commune, soit des services ne bénéficiant pas de la personnalité morale. Au surplus, l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945 vise à la fois les établissements publics des départements et ceux des communes; 2° par établissements publics communaux, il faut entendre les bureaux de bienfaisance, les bureaux d'assistance, les hôpitaux et hospices publics, les caisses des écoles, les établissements de crédit municipal et les offices publics d'habitations à loyer modéré. D'autre part, les services dépendant directement de la commune et visés par l'article 90 (2°) sont notamment les « gouttes de lait », les cantines scolaires, les bibliothèques municipales. Les établissements publics départementaux visés par l'article 2 de l'ordonnance du 17 mai 1945 sont les offices publics d'habitations à loyer modéré et les institutions ou organismes départementaux visés à l'article 91 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 9 janvier 1930, ainsi que les établissements hospitaliers départementaux dotés de la personnalité morale, les hôpitaux psychiatriques, les sanatoriums, aériums et préventoriums publics étant, sauf exception, exclus de cette dernière catégorie; 3° réponse affirmative; 4° réponse affirmative; 5° réponse affirmative.

---

153. — M. Temple expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** que certaines municipalités ont tendance à toujours exécuter en régie des travaux de voirie et de réseaux divers (eau et égouts par exemple), en ayant recours, notamment, à un personnel organisé en atelier municipal, et demande: 1° par quels moyens l'autorité de tutelle peut attirer l'attention des municipalités sur les inconvénients que présenterait la généralisation plus ou moins systématique de tels procédés qui paraissent méconnaître l'esprit de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 réglementant le mode de passation des marchés avec concurrence et publicité en vue de la réalisation de travaux municipaux; 2° quels sont les moyens de contrôle dont disposent, en dehors de la référence aux prix, résultant de la concurrence, les services préfectoraux et son administration centrale pour évaluer à leur juste valeur les travaux ainsi effectués et apprécier éventuellement le montant de la dépense subventionnable; 3° quel recours on pourrait opposer à des entrepreneurs ou fournisseurs patentés dans la commune intéressée, qui feraient valoir auprès de l'autorité préfectorale que la généralisation du système de la régie les prive de certaines activités et les place dans une situation difficile pour s'acquitter de leurs impôts. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° Aucune disposition des ordonnances des 14 novembre 1837 et 2 novembre 1945 relatives aux marchés communaux n'interdit aux communes d'effectuer des travaux en régie. Toutefois, ce mode d'exécution des travaux devant rester exceptionnel, il appartient à l'autorité préfectorale d'accorder ou de refuser son approbation à la délibération du conseil municipal, en application de l'article 68 (3°) de la loi du 5 avril 1884, si les travaux doivent être financés au moyen de ressources soumises à approbation. D'autre part, en matière de voirie vicinale et rurale, les instructions générales du 6 décembre 1870 et du 5 janvier 1883 tendent à limiter le recours au procédé de la régie en exigeant une autorisation du préfet lorsque le montant des travaux est supérieur à celui pour lequel la commune est dispensée de passer un marché écrit; 2° au cas de travaux exécutés en régie, il appartient à l'autorité compétente, pour accorder les subventions, de faire examiner par ses services techniques les pièces du dossier de la demande de subvention en vue de rechercher si les prix du devis sont conformes aux prix en vigueur; 3° les entrepreneurs et fournisseurs qui se trouveraient privés des avantages des adjudications ne semblent pas recevables à critiquer l'exécution des travaux en régie, ce procédé n'étant pas contraire aux prescriptions légales et le recours à l'adjudication n'étant recommandé aux communes que dans l'intérêt de ces collectivités.

AFFAIRES ETRANGERES

154. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** s'il est exact que lorsque le navire transportant en Corée le bataillon de volontaires français a fait escale dans des ports, où se trouvait un consul de France, aucun d'entre eux n'est venu à bord pour prendre contact avec cette unité et ses cadres pour offrir les vœux et les services d'usage et, si le fait est exact, ce qu'il pense de la passivité indifférente de ces fonctionnaires, et si elle n'a pas été remarquée et commentée par les cadres du bataillon. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères n'avait été informé ni du nom du transport sur lequel le bataillon devait être embarqué, ni de son itinéraire. Dans ces conditions, les consuls intéressés n'ont pu être prévenus et aucune négligence ne peut leur être reprochée. A cette occasion il convient de noter que nos missions diplomatiques n'ont jamais manqué d'apporter leur concours au bataillon, dans toutes les circonstances où cela leur a été possible. Ainsi, M. Defean, ambassadeur, chef de la mission française au Japon, a présenté le général Monclar au général Mac Arthur le 10 novembre 1950, et M. H. Brionval, chargé d'affaires a. i. en Corée, dûment prévenu par les autorités militaires américaines de la date du débarquement de notre unité, s'est rendu personnellement à bord du transport à son arrivée à Fousan, le 29 novembre, pour prendre contact avec les cadres du bataillon et saluer les troupes.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

155. — M. Darou demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,** les raisons pour lesquelles la commission de revision des barèmes, pour certaines infirmités sous-estimées, en particulier les cas d'hémiplégie, n'est pas encore constituée. Il signale tout l'intérêt que les victimes de la guerre apportent à la création de cette commission qui doit permettre d'apporter une solution favorable à certains problèmes particuliers spécialement douloureux. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Une commission internationale réunie dans le cadre des dispositions du traité de Bruxelles du 17 mars 1948, est actuellement chargée de mettre en harmonie les barèmes des cinq nations signataires de ce traité. Les conclusions de cette commission pourront être utilement confrontées au barème français.

EDUCATION NATIONALE

161. — M. Cristofol expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas de huit instituteurs des Bouches-du-Rhône qui, depuis octobre 1950 en congé d'invalidité temporaire, n'ont pas encore perçu, à ce jour, l'allocation qui leur a été octroyée. L'acceptation du ministère leur a été notifiée mais les services préfectoraux attendent, pour les payer, le virement des crédits spéciaux qui leur a été annoncé. Parmi les intéressés, il en est à qui il est dû des centaines de mille francs, et qui se trouvent actuellement, à la suite de ce retard, dans une très grande gêne; il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour liquider cette regrettable situation. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Ce n'est qu'après la publication des instructions de M. le ministre des finances, relatives à l'application du régime d'invalidité temporaire, qu'il a été possible d'engager la procédure d'attribution. Les arrêtés ministériels de mise en invalidité temporaire des instituteurs des Bouches-du-Rhône n'ont donc pu être pris que le 31 janvier 1951. Dès réception des décomptes exacts des sommes dues, lesquelles se rapportaient pour certains instituteurs à plusieurs années, il a été procédé à la délégation, au nom de M. le préfet des Bouches-du-Rhône, du crédit nécessaire au mandatement des allocations dues aux intéressés. L'extrait d'ordonnance est actuellement à la trésorerie générale et il ne fait aucun doute que les ayants droit doivent être maintenant en possession de leur bon de caisse.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

162. — M. Bergasse expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 16 janvier 1947 a établi une nomenclature unifiée composée par une commission interministérielle avec la coordination de l'Institut national de la statistique et des études économiques. Ce décret prévoit, en outre, que ladite nomenclature ne pourra être modifiée que selon la procédure qui a présidé à son établissement. Or, cette nomenclature a donné lieu à nouvelle édition parue au *Journal officiel* du 2 décembre 1949. Cette nouvelle édition modifie le texte de la nomenclature dont elle change le sens. Ainsi, le groupe 81 sous catégorie 732, est aujourd'hui rédigé de la façon suivante: « location d'atelier avec force motrice; location de machines et matériel, alambics, fourneaux, bâches, chaudières, cuves, etc., tous matériels non désignés explicitement dans ce code »: 1° il lui demande s'il est possible, par le biais d'une nouvelle édition, d'altérer le sens d'un tableau approuvé par décret et qui ne peut être modifié que par décret, et d'autre part, d'aggraver de cette façon les charges qu'un contribuable doit supporter: 2° si les charges ne doivent pas être celles qui sont fixées par le décret d'application, c'est-à-dire telles qu'elles résultent de la nomenclature initiale. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — I. Le décret n° 47-142 du 16 janvier 1947 a prévu que la nomenclature unifiée des activités collectives ne pourrait être modifiée que par décret et sur proposition d'une commission interministérielle. La composition de cette commission a été fixée par le décret n° 48-1129 (art. 5 et 7) du 15 juillet 1948 (*Journal officiel* du 16 juillet). II. Les dispositions réglementaires fixées par le décret du 16 janvier 1947 ont été appliquées pour la publication de la nouvelle édition de la nomenclature puisque les modifications apportées au texte initial ont été proposées par la commission interministérielle puis approuvées par décret du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 13 août). III. Ces modifications ont été apportées à la nomenclature, le plus souvent à la demande des entreprises intéressées ou des chambres syndicales, parce qu'il fallait remédier à certaines inexactitudes ou lever certaines impossibilités de classement qui résultaient d'omissions d'activités inconnues des rédacteurs du texte initial. Le relèvement des taxes que les entreprises

classées dans les groupes d'activités modifiées ont pu subir ne résulte pas de ces modifications car la nomenclature n'est qu'un cadre pour toutes les classifications et les statistiques officielles et non pas un tarif des taxes et impôts. IV. Les décrets des 16 janvier 1947 et 15 juillet 1948 concernant la nomenclature des activités collectives et fixant les règles générales de classement de tous les établissements industriels et commerciaux ne font aucune distinction entre les entreprises créées avant et après leur publication. Il en est de même des décrets modificatifs de ces textes qui sont destinés à s'appliquer à tous les établissements sans aucune distinction entre les anciens et les nouveaux. Il n'y a aucun texte (loi constitutionnelle, loi ordinaire ou règlement d'administration publique) qui permette de dispenser les établissements créés avant la publication des décrets modificatifs, de l'application de ces derniers. D'un point de vue plus général, tout texte législatif ou réglementaire, pris dans des conditions régulières, peut toujours modifier une situation acquise, du moment qu'il ne s'applique pas à des faits antérieurs à sa publication.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

168. — M. André Mutter demande à **M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative** comment il faut interpréter l'article 15 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment qui, du fonctionnaire ou de l'administration, doit ester en justice et qui doit supporter les frais de procédure. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — L'article 15 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat définit la protection particulière dont font l'objet les fonctionnaires victimes de menaces, d'outrages ou de diffamation. Le premier alinéa de cet article se réfère aux dispositions du code pénal ou de lois spéciales qui répriment les délits de cette nature commis à l'encontre de fonctionnaires publics; il constitue donc un simple rappel de la législation en vigueur. Le second alinéa, au contraire, édicte à l'encontre de l'administration l'obligation générale de réparer le dommage qui en est résulté dans tous les cas où ce dommage n'est pas couvert par la législation sur les pensions. Il en résulte que le fonctionnaire dispose, pour obtenir réparation du préjudice, d'une double voie de droit et qu'il peut: soit intenter l'action contre l'auteur du dommage, soit demander à l'administration, conformément à l'article 15 précité, d'en assurer la réparation. On observera que les deux voies ne conduisent pas nécessairement à des résultats identiques pour l'intéressé, et que, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être découvert, l'administration est seule tenue à réparation. Il est certain que l'administration a intérêt à ce que le fonctionnaire victime obtienne réparation de l'auteur du dommage et qu'à cet effet elle pourra intervenir à l'instance et pourra prendre à sa charge les frais de procédure. Enfin, l'administration, tenue en vertu de l'article 15, de réparer le dommage subi par le fonctionnaire, pourrait intenter directement l'action contre le tiers responsable.

FRANCE D'OUTRE-MER

169. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la correspondance des parlementaires qui est adressée outre-mer et celle qui leur est destinée, est, souvent soit interceptée, soit violée, à telle enseigne que beaucoup d'entre eux et beaucoup de leurs correspondants sont obligés de faire recommander leurs lettres après les avoir scellées suivant les procédés les plus perfectionnés pour être certains qu'elles parviennent à destination. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à un tel état de choses qui ne semble d'ailleurs imputable qu'à quelques agents subalternes agissant pour le compte de partis politiques; 2° quelles instructions il entend donner pour que les services télégraphiques et téléphoniques d'outre-mer ne soient pas détournés de leur but à des fins politiques par ces agents pendant la prochaine campagne électorale comme ce fut le cas en Afrique équatoriale française en 1946, où la transmission de nombreux télégrammes fut retardée et où les agents dont il s'agit s'attachaient à colporter des nouvelles tendancieuses et à monopoliser le téléphone en vue de leur propagande; 3° de quelles sanctions sont passibles ceux qui contreviendraient aux règles admises en pareille matière. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° D'une façon générale, mes prédécesseurs et moi-même tout récemment, avons attiré de façon toute particulière l'attention des chefs de territoire sur l'obligation faite à tous les fonctionnaires et agents de l'administration, d'observer la plus stricte neutralité lors des compétitions électorales; 2° en ce qui concerne plus particulièrement le service des postes, télégraphes et téléphones, les diverses instructions rendues applicables par arrêtés locaux posent tous les principes de l'inviolabilité de la correspondance postale, télégraphique et téléphonique et du respect du secret professionnel. Tout agent des postes, télégraphes et téléphones, qu'il soit titulaire ou auxiliaire, doit obligatoirement prêter serment sous peine des sanctions prévues à l'article 196 du code pénal (amende de 16 à 150 francs). Les peines prévues à l'article 378 du code pénal (amende de 1.200 à 6.000 francs, emprisonnement de 1 à 6 mois) sont applicables à tout agent des postes, télégraphes et téléphones reconnu coupable de violation du secret professionnel. En outre, toute violation de correspondance confiée à la poste est passible des peines énumérées à l'article 187 du code pénal (amende de 16 à 500 francs, emprisonnement de trois mois à cinq ans). Il est à noter que la jurisprudence permet d'appliquer ce même article 187 non seulement à la destruction totale d'objets confiés à la poste, mais également au détournement ou à la rétention momentanée de correspondance; 3° aucune violation de leurs obligations professionnelles par les agents du service des postes et télécommunications n'étant parvenue à la connaissance du département de la France d'outre-mer, l'honorable parlementaire est prié, au cas où il serait en mesure de faire état de faits précis, de bien vouloir les porter à la connaissance du ministre.

JUSTICE

175. — M. Jacques Vendroux demande à **M. le ministre de la justice** si le propriétaire d'une ferme qu'il ne fait pas valoir personnellement, mais qui est employé dans une autre exploitation agricole, est fondé à reprendre cette ferme pour lui-même, soit à l'expiration de l'une des périodes triennales stipulées dans le bail (3, 6 ou 9 ans), soit seulement à l'expiration définitive de ce bail. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

176. — M. Bergasse demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si un inspecteur adjoint breveté moniteur pour l'enseignement de tous les appareils télégraphiques suivant l'instruction ministérielle 3218 P du 26 mars 1934 peut accéder au grade d'inspecteur dans cette fonction sans avoir à subir l'examen d'inspecteur, branche télégraphique, dans les mêmes conditions que les inspecteurs adjoints des câbles sous-marins ou les inspecteurs adjoints auprès des postes d'abonnés; 2° dans la négative, si un inspecteur adjoint ayant opté pour la fonction de moniteur dans un grand central et n'ayant pu, de ce fait, remplir les fonctions de dirigeur de Baudot pendant trois ans, peut être nommé inspecteur dans un grand central télégraphique dans la fonction de moniteur après avoir subi l'examen d'inspecteur; 3° si les inspecteurs adjoints moniteurs ont la priorité pour être maintenus dans un central en raison même de leur spécialité, si l'effectif inspecteurs adjoints est en surnombre. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative sur les trois points.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

31. — M. Gernez rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que le 19 mars 1951, sous le n° 18163, il lui a demandé si un architecte assermenté peut régulièrement établir son propre dossier d'évaluation de dommages de guerre, et dans l'affirmative, étant donné que l'architecte se trouve être à la fois juge et partie, s'il n'y a pas incompatibilité légale à ce qu'il exerce son mandat public pour son propre compte et quelle est l'autorité chargée d'entamer la procédure de sanctions contre les hommes de l'art. (*Question du 11 juillet* 1951.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au *Journal officiel* — débats de l'Assemblée nationale — du 3 juillet 1951 (page 5852), qui publie la réponse à la question écrite n° 18163, qu'il avait posée le 19 mars 1951.

177. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un propriétaire peut exiger le remboursement, par les locataires, des frais de vidange de la fosse d'aisances, dont le travail a été exécuté les 29 novembre, 6 et 8 décembre 1948, donc postérieurement à la loi du 1er septembre 1948, mais antérieurement à sa mise en application le 1er janvier 1949; 2° si dans un immeuble sinistré, non entièrement réparé, les appartements également non entièrement réparés, mais habités, le prélèvement de 5 p. 100 sur l'habitat est exigible. Dans l'affirmative, il semblerait y avoir contradiction avec l'article 81 de la loi du 1er septembre 1948, puisque, n'étant pas habités, le propriétaire ne touchant rien n'a pas à subir le prélèvement, cet article précisant que ce prélèvement n'est dû pour les logements sinistrés, qu'à compter de la deuxième année suivant celle au cours de laquelle ils auront été réparés ou reconstruits. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° Réponse négative, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En effet, l'article 38 de la loi du 1er septembre 1948 dispose expressément que ce n'est qu'à dater du 1er janvier 1949 que le propriétaire sera fondé, de plein droit, à obtenir de ses locataires ou occupants, en sus du loyer principal, le remboursement, sur justifications, des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles énumérées audit article, et au nombre desquelles figurent, notamment, les frais de vidange des fosses d'aisances. En ce qui concerne la période antérieure à l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, les modalités suivant lesquelles les charges et prestations peuvent être récupérées sur les locataires ou occupants sont déterminées par les règles générales du droit civil (sections I et II du chapitre II du titre VIII du code civil), les dispositions de

la loi du 1er avril 1926 modifiée (article 11 notamment), les conventions intervenues entre les parties et les usages locaux; 2° lorsque des logements sinistrés et non réparés se trouvent, néanmoins, occupés (par suite notamment de l'acuité de la crise du logement dans la région où ils sont situés) il convient d'établir une distinction selon qu'ils peuvent ou non être habités dans des conditions normales, ce qui doit être apprécié dans chaque cas particulier, eu égard aux circonstances de fait. Dans le premier cas, le propriétaire doit percevoir un loyer normal et doit, en conséquence, acquitter le prélèvement sur les loyers. Dans le second cas, il est à présumer que le loyer est modique, voire insignifiant, étant donné le mauvais état de l'immeuble, et le prélèvement ne saurait être opéré. Cette manière de voir est partagée par le ministre du budget, étant rappelé que l'administration de l'enregistrement est chargée du recouvrement dudit prélèvement. L'honorable parlementaire pourra utilement se reporter à ce sujet à la réponse apportée par les soins de ce dernier à la question écrite n° 2443, posée par M. André Diethelm, sénateur (*Journal officiel*, Débats parlementaires, Conseil de la République, séance du 13 mars 1951, page 779).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

181. — M. Barrot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est légal: *a*) qu'une veuve, fonctionnaire retraitée, et bénéficiaire d'une pension de réversion du chef de son mari, fonctionnaire décédé, se voie retenir les cotisations sécurité sociale sur ces deux pensions jusqu'à concurrence du plafond de 324.000 francs; *b*) qu'une veuve fonctionnaire en activité et bénéficiaire d'une pension de réversion du chef de son mari fonctionnaire décédé, se voie retenir les cotisations sociales sur son traitement et sur sa pension jusqu'à concurrence du plafond susvisé; 2° si les percepteurs qui payent lesdites pensions et sont chargés, à compter du 1er janvier 1951, de retenir à la source les cotisations de sécurité sociale, ont reçu des instructions en ce sens, alors que les services de sécurité sociale qui recouvraient eux-mêmes lesdites cotisations ne retenaient, comme base de calcul, que la retraite ou le traitement personnel du bénéficiaire, sans faire entrer en ligne de compte les pensions de réversion. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — 1° *a*) Réponse affirmative; *b*) le précompte des cotisations de sécurité sociale est effectué sur toutes les pensions de fonctionnaires ou de veuves de fonctionnaires. Mais, en application de l'article 4 du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951, un arrêté interministériel fixera les conditions dans lesquelles les intéressés pourront obtenir le remboursement des cotisations prélevées sur les arrérages de leurs pensions lorsqu'ils exercent une activité salariée au titre de laquelle ils sont assujettis à un régime de sécurité sociale; 2° réponse affirmative.

182. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait envisager d'accorder de nouveaux délais aux vieillards titulaires de la retraite des vieux pour racheter leurs cotisations à la sécurité sociale, ce qu'ils n'ont pas fait par ignorance des dispositions y relatives. (*Question du 24 juillet 1951.*)

Réponse. — Les intéressés ont bénéficié de deux délais, l'un d'un an, en application de la loi du 23 août 1948, soit jusqu'au 23 août 1949, et l'autre de trois mois, en application de la loi du 10 juin 1950, soit jusqu'au 11 septembre 1950. Toute la publicité désirable a été donnée à ces dispositions. Les termes formels des textes susvisés ne permettent pas de relever de la forclusion, même pour tenir compte de circonstances particulières, les travailleurs qui n'ont présenté aucune demande de rachat de cotisations en temps utile.

185. — M. Hénault demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il compte donner une interprétation précise à l'obligation faite aux pharmaciens de s'affilier à un comité médico-social en vertu du décret du 26 novembre 1946. En effet, l'application de ce décret semble être tout à fait exceptionnelle. Il s'agissait plutôt d'une expérience, cependant les pharmaciens touchés par celle-ci se trouvent lourdement grevés dans leur budget (sans compter les fonctionnaires occupés à ce nouveau rouage administratif); 2° quels sont les avantages que doivent retirer les uns et les autres. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail, les établissements énumérés à l'article 65 du livre II du code du travail, ainsi que les offices publics et ministériels, les établissements relevant des professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit occupant des salariés, devront organiser des services médicaux du travail. D'autre part, il résulte des dispositions de l'article 3 du décret du 26 novembre 1946, portant application de la loi précitée du 11 octobre 1946 que lorsque le temps, calculé suivant les indications de l'article 2, que devra consacrer le médecin du travail à une entreprise déterminée sera inférieur à 150 heures par mois, les employeurs devront, soit organiser un service médical autonome lorsque le chiffre de 500 prévu à l'article 4 du décret du 26 novembre 1946 ne sera pas atteint, soit s'affilier à un système interentreprises organisé dans les conditions prévues à l'article 4 précité. En conséquence, les pharmaciens qui utilisent du personnel sont légalement tenus de s'affilier à un service interentreprises; 2° les salariés des établissements affiliés à un service médical interentreprises doivent bénéficier de visites d'embauchage, d'examens médicaux périodiques une fois par an pour les adultes, tous les trois mois pour les sujets de moins de dix-huit ans, conformément aux dispositions du titre II du décret précité du 26 novembre 1946, et de visites de reprise en cas de maladie. En cas de nécessité, ces visites sont complétées par des examens radiographiques ou hématologiques.

189. — M. Waldeck Rochet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les assurés sociaux candidats à rééducation professionnelle doivent, conformément aux dispositions de l'article 85 *e* du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, subir un examen psychotechnique préalable, organisé et contrôlé par la caisse primaire de sécurité sociale; 2° dans l'affirmative, si les dispositions de la circulaire MO 051/47 du 12 avril 1947, relative à la réorganisation des services de sélection psychotechnique de son administration, sont toujours en vigueur; 3° si, en conséquence, les centres énumérés dans ce document sont seuls qualifiés ou si, concurremment, les centres d'orientation professionnelle départementaux (rattachés au ministère de l'éducation nationale) sont admis à pratiquer les examens psychotechniques en question, et, dans l'affirmative, en exécution de quels textes. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 85 *e* du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, et pour les victimes d'accidents du travail de l'article 97 du règlement d'administration publique du 31 décembre 1946, les assurés sociaux candidats à un stage de rééducation professionnelle doivent subir un examen psychotechnique préalable organisé et contrôlé par la caisse primaire de sécurité sociale. La caisse peut s'acquitter de cette tâche, soit en créant un service de sélection psychotechnique dans son propre établissement, soit en s'adressant à des organismes spécialisés dans cette activité et en particulier aux centres de sélection du ministère du travail; 2° l'organisation administrative des centres de sélection a quelque peu évolué depuis la parution de la circulaire MO 51/47 du 12 avril 1947. Toutefois, leurs attributions restent conformes dans leurs grandes lignes à celles qui sont définies dans ce document; 3° la circulaire MO 51/47 ne confère pas aux centres de sélection du ministère du travail la qualité de seuls organismes compétents en matière d'examen psychotechnique des candidats à un reclassement professionnel. Les caisses de sécurité sociale disposent d'une certaine latitude, qui leur permet de faire appel à de multiples solutions, parmi lesquelles il n'est pas exclu de compter le recours à un centre d'orientation professionnelle de l'enseignement technique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

190. — M. Michel Kauffmann expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que certains services de la Société nationale des chemins de fer français, du fait des compressions d'effectifs, ont été dans l'impossibilité d'accorder au personnel exécutant (échelle 1 à 9) tout le congé annuel, exercice 1950, prévu dans la convention du 23 décembre 1948 et auraient l'intention d'indemniser les intéressés par le payement en espèces de la valeur des jours de congé non encore accordés à la date du 31 mars 1951. Il lui demande s'il compte: 1° rappeler à la Société nationale des chemins de fer français que le congé annuel est destiné à permettre aux agents de reprendre des forces après le dur labeur auquel ils sont astreints; 2° exiger que toutes les dispositions soient prises par la Société nationale des chemins de fer français pour que le congé annuel soit effectivement et intégralement accordé au personnel. (*Question du 24 juillet* 1951.)

Réponse. — Par suite de la reprise sensible du trafic à laquelle certains arrondissements de la Société nationale des chemins de fer français ont eu à faire face, il a été difficile d'accorder en temps utile aux agents les journées de congé auxquelles ils pouvaient prétendre. Pour faire face à ces difficultés, des modalités exceptionnelles, non conformes en effet aux dispositions en vigueur, ont été envisagées. Mais, d'une part il y a lieu de remarquer qu'elles ne concernaient que la partie du congé qui dépasse la durée du congé annuel garanti par la loi. En outre, le nombre des agents visés était de vingt environ. Ces deux précisions sont de nature à réduire à leur exacte proportion les dérogations signalées par l'honorable parlementaire. Quoi qu'il en soit, la Société nationale des chemins de fer français a été invitée à veiller avec fermeté à une très stricte application des dispositions de l'article 2 du protocole du 23 décembre 1948 sur les congés.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 17 juillet* 1951.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 5953, 1re colonne, rétablir comme suit le début du texte de la question écrite n° 47: « M. Valentino demande à M. le ministre de l'agriculture: 1° si les recommandations de la conférence de pédologie caraïbe... ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 26 juillet 1951.

SCRUTIN (N° 10)

public à la tribune sur l'amendement de MM. Lussy, de Menthon, Delcos, Temple, Chevallier (Pierre) et Laurens (Camille), au rapport relatif aux opérations électorales de la Seine-Inférieure (1re circonscription). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 488
Majorité absolue..... 245
Pour l'adoption..... 292
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Blachette.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Briffod.
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Christiaens.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devinat.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Draveny.
Dubois.
Ducreux.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Grimaud (Henri).
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kessous (Youcef).
Klock.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mailhe.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montjou (de).
Morève.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Notebart.
Oimi.
Ould Cadi (Abdelmadjid).
Ou Rabah
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Quenard.
Quilici.
Rabier.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reeb
Reille-Soult.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul), Ardèche
Rincent.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseaut.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Sauvajon
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre
Simonnet
Sion.
Small.
Soilihae
Soucaret.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tinguy (de).
Tirolien
Toublanc.
Trémouille.
Valabrègue.
Valentino.
Vals (Francis).
Verdier
Verneuil
Véry (Emmanuel).
Vialle.
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Iklou.

Ont voté contre:

MM.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Bendjellout.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon
Billat
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Chaban Delmas.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Cosles (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Counaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Ducos (Hippolyte).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel Péri.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gaulier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guilton (Joseph), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
July.
Kauffmann.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lebon.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montillot.
Mora.
Mouton.

Muller.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pasteur Vallery-Radot.
Patinaud.
Patria.
Pelleray.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prelot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Rousseau.
Samson.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Tirolien.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vigier.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Estèbe.
Liautey (André).
Moynet.
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Arbeltier.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubry (Albert).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bêche (Emile).
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Besset.
Boutavant.
Brahimi (Ali).
Mme Brunet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Camphin.
Capdeville.
Casanova.
Cassagne.
Césaire.
Chassaing.
Chastellain.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Cordonnier.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean
Delbez
Demusois.
Deshors.
Devemy.
Dezarnaulds.
Douala.
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Fredet (Maurice).
Mme Galicier.
Garavel.
Gernez.
Gosnat.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Joinville (Alfred Malleret).
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Massot (Marcel).
Mazel.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mendès-France.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Moch (Jules).
Monin.
Montgolfier (de).
Morice.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noe (de la).
Ouedraogo Mamadou.
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Pierrard.
Pineau.
Queuille (Henri).
Rastel.
Raveloson.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Rolland.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sanogo Sékou.
Sauer.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Sissoko (Fily-Dabo).
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tracol.
Turines.
Valle (Jules).
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.

Excusés ou absents par congé:

MM. Béné (Maurice), Colonna d'Istria, Crouzier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 11)

public à la tribune, sur l'amendement de M. Bardon, au rapport relatif aux opérations électorales du département du Bas-Rhin.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... **401**
Majorité absolue..... **201**

Pour l'adoption..... **256**
Contre **145**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), (Seine-et-Oise).
Benoît (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bessac.
Bignon.
Billat.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cagne.
Caillet (Francis).
Carlini.
Castera.
Catroux.
Cermolacce.
Chaban Delmas.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret-Tomasi.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Clostermann.
Cochart
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Couinaud.
Coulon.
Cristofol.
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
Deliaune.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Bronne.
Ducos (Hippolyte).
Ducreux.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fabvey.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Mme Guérin (Rose)
Guichard.
Guiguen.
Guitton (Joseph), Vendée.
Guthmuller.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Heitier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jean-Moreau (Yonne).
Joubert.
July.
Kessous (Youcef).
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Médecin.
Mekki.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Montel (Pierre), Rhône.
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Mouton.
Moynet.
Muller.
Mutter (André).
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Pasteur Vallery-Radot.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prelot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilliet.
Quinson.
Mme Rabaté.

Raingeard.
Ramarony.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Signor.
Smaïl.
Sou.
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thiriet.
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallé (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux (Jacques).
Vigier.
Villeneuve (de).
Pierre Villon.
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
Aït Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
Auban (Achille).
Autin (Jean).
Aubry (Paul).
Bacon.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Baylet.
Berthet.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Binot.
Boscary-Monsservin.
Bourdelles.
Bouret (Henri).
Boutbien.
Bouxom.
Briffod.
Burlot.
Buron
Cadi (Abd-el-Kader).
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chastellain.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couderc.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Evrard.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Galy-Gasparrou.
Gau.
Gazier.
Genton.
Gosset.
Gourdon.
Grimaud (Henri).
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Halbout.
Hulin
Ihuel.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Juglas.
Jules-Julien.
Lacaze (Henri).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Masson (Jean).
Maurellet.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Moro-Giafferri (de)
Mouchet.
Nenon.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Penoy.
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Quenard.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Sauvajon.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sibué.
Siefridt.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Vals (Francis).
Verdier.
Viatte.
Wagner.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Becquet.
Colin (Yves), Aisne.
Deboudt (Lucien).
Estèbe.
Léotard (de).
Paquet.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubry (Albert).
Audeguil.
Aujoulat.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barbier.
Barrier.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Chérif.
Benbahmed (Mostefa).
Besset.
Bettencourt.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Brahimi (Ali).
Cachin (Marcel).
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Camphin.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Cavelier.
Césaire.
Charlot (Jean).
Chassaing.
Chevallier (Pierre).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conte.
Cordonnier.
Courant (Pierre).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desson.
Deœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Duclos (Jacques).
Durroux.
Duveau.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Gernez.
Gosnat.
Gouin (Félix).
Gozard (Gilles).
Grunitzky.
Guaye Abbas.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Henneguelle.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Isorni.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
Lacoste.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecœur.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Liurette.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Massot (Marcel).
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Maziez.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monin.
Montalat.
Montgolfier (de).
Morève.
Morice.
Moustier (de).
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La)
Paul (Gabriel).
Pebellier.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Prigent (Tanguy).
Queuille (Henri).
Rabier.
Raffarin.
Ramonet.
Ranaivo.
Rastel.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rougier.
Saivre (de).
Sauer.
savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sissoko (Fily-Dabo).
Souquès.
Temple.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Valentino.
Velonjara.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).

Excusés ou absents par congé:

MM. Béné (Maurice), Colonna d'Istria et Crouzier.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi 24 juillet* 1951.
(*Journal officiel* du 25 juillet 1951.)

Dans le scrutin (n° 9) sur la motion d'investiture de M. René Mayer, président du conseil désigné:

M. Ben Tounès, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.